



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 25 - du 28 mai au 18 juin 2009

Publié le 19/06/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES MARITIMES			
Arrêté modificatif	Composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	15/06/2009	p4
Arrêté modificatif	Composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	17/06/2009	p7
Arrêté	Levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres provenant de la zone de production 33-08 (Arguin)	18/06/2009	p10
Arrêté	Portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (<i>crassostrea gigas</i>) et abrogeant l'arrêté n° 209 du 3 juin 2009	18/06/2009	p12
AGRICULTURE ET FORET			
Arrêté	Conditions de financement par des aides publiques des travaux d'investissement pour le nettoyage des peuplements forestiers sinistrés par la tempête	17/06/2009	p14
Arrêté	Conditions de financement par des aides publiques des travaux d'investissement pour l'entretien des peuplements forestiers sinistrés par la tempête	17/06/2009	p18
Arrêté	Conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts	17/06/2009	p21
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral			
Arrêté	Délégation de signature à M. Antoine PRAX, Sous-Préfet de Libourne	18/06/2009	p34
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine	28/05/2009	p38
Arrêté	Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Equipement de la région Aquitaine - en matière de marchés publics	29/05/2009	p41
Arrêté	Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Equipement de la région Aquitaine - en matière d'ordonnateur secondaire	29/05/2009	p43
Décision	Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Equipement de l'Aquitaine pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)	29/05/2009	p47
Arrêté	Subdélégation de signature de Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, aux chefs de service de la Direction régionale des Affaires maritimes d'Aquitaine à Bordeaux	09/06/2009	p52
Arrêté	Subdélégation de signature de M. André TOUBOUL, délégué régional à la recherche et à la technologie Aquitaine pour les compétences générales et techniques	09/06/2009	p54
Arrêté	Subdélégation de signature de Monsieur Laurent COURCOL, Directeur départemental des affaires maritimes de Gironde, aux chefs de service de la Direction départementale des Affaires maritimes de Gironde à Bordeaux	10/06/2009	p55
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile		

	Sud-Ouest	10/06/2009	p57
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde	10/06/2009	p60
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, pour la redevance d'archéologie préventive	10/06/2009	p70
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest	10/06/2009	p72
Décision	Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées	10/06/2009	p74
Arrêté	Subdélégation de signature de M. François GONDRAN, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde	11/06/2009	p76
Arrêté	Retrait de la délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde chargé de la Région Aquitaine	15/06/2009	p78
Arrêté modificatif	Subdélégation de signature de M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU, Directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire	15/06/2009	p80
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Louis BERGÈS, conservateur général du patrimoine, directeur du service départemental des Archives de la Gironde	16/06/2009	p81
Arrêté	Subdélégation de Mme Lucile AL RIFAÏ, Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Région Aquitaine, pour les compétences générales et techniques	16/06/2009	p83
Arrêté modificatif	Arrêté modificatif à l'arrêté n° 214 du 9 juin 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, aux chefs de service de la Direction régionale des Affaires maritimes d'Aquitaine à Bordeaux	18/06/2009	p85
PUBLICITE			
Avis	Règlement Spécial de Publicité de la commune de Saint Vincent de Paul	17/06/2009	p86
SERVICES DE L ETAT - Organisation			
Arrêté	Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des services des impôts des particuliers, services des impôts des entreprises, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers	17/06/2009	p98
TRAVAIL - EMPLOI			
Arrêté	Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)	15/06/2009	p99

Direction du Développement

des Projets de l'Etat

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de BORDEAUX

Arrêté Modificatif

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et notamment l'article 1^{er} qui modifie l'article L 102-2 du code des ports ;

VU les articles R 102-1 et suivants du code des ports ;

VU le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 26 décembre 2008, nommant deux représentants de l'Etat, et cinq personnalités qualifiées au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux pour une durée de cinq ans à compter du 26 décembre 2008 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 décembre 2008 nommant Mme Anne Bolliet, inspectrice générale des finances, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

VU l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 3 février 2009, nommant M.Philippe Maizy, Chef des Services du Trésor Public à la Trésorerie Générale de la Gironde, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine, en date du 3 février 2009, désignant M.Bernard Gonzalez, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde pour le suppléer au conseil de surveillance du port en cas d'absence ou d'empêchement ;

VU l'arrêté désignant les membres du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux en date du 5 février 2009 ;

Vu le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique Schmitt préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision du président du conseil régional d'Aquitaine en date du 9 janvier 2009, désignant M. Henri Houdebert, vice-président du conseil régional, pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Gironde en date du 21 novembre 2008 désignant M. Jean Touzeau, vice-président du conseil général, pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Bordeaux, en date du 28 novembre 2008, désignant M. Jean-Pierre Turon, vice-président, pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la délibération du conseil municipal de Bordeaux en date du 24 novembre 2008, désignant M. Hugues Martin, adjoint au maire pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la décision du directeur général par intérim du port de Bordeaux en date du 19 décembre 2008 désignant les représentants des personnels du port au conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux est modifiée comme suit :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Le Préfet de la région Aquitaine, Dominique Schmitt** ou son suppléant, M. Bernard Gonzalez, secrétaire général de la préfecture de la Gironde.
- M. Bernard Scemama, inspecteur général des finances, représentant le ministre chargé des ports maritimes.
- M. Patrice Russac, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, représentant le ministre chargé de l'environnement.
- Mme Anne Bolliet, inspectrice générale des finances, représentant le ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.
- M. Philippe Maizy, chef des services du trésor public à la trésorerie générale de la Gironde, représentant le ministre chargé du budget.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 5 février 2009 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux le 15 juin 2009

Le PREFET,

Signé : Dominique SCHMITT

Direction du Développement

des Projets de l'Etat

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de BORDEAUX

Arrêté Modificatif

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et notamment l'article 1^{er} qui modifie l'article L 102-2 du code des ports ;

VU les articles R 102-1 et suivants du code des ports ;

VU le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 26 décembre 2008, nommant deux représentants de l'Etat, et cinq personnalités qualifiées au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux pour une durée de cinq ans à compter du 26 décembre 2008 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 décembre 2008 nommant Mme Anne Bolliet, inspectrice générale des finances, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

VU l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 3 février 2009, nommant M.Philippe Maizy, Chef des Services du Trésor Public à la Trésorerie Générale de la Gironde, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine, en date du 3 février 2009, désignant M.Bernard Gonzalez, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde pour le suppléer au conseil de surveillance du port en cas d'absence ou d'empêchement ;

VU l'arrêté désignant les membres du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux en date du 5 février 2009 ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique Schmitt préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 juin 2009, et son article 1^{er} ;

VU la décision du président du conseil régional d'Aquitaine en date du 9 janvier 2009, désignant M. Henri Houdebert, vice-président du conseil régional, pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Gironde en date du 21 novembre 2008 désignant M. Jean Touzeau, vice-président du conseil général, pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Bordeaux, en date du 28 novembre 2008, désignant M. Jean-Pierre Turon, vice-président, pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la délibération du conseil municipal de Bordeaux en date du 24 novembre 2008, désignant M. Hugues Martin, adjoint au maire pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la décision du directeur général par intérim du port de Bordeaux en date du 19 décembre 2008 désignant les représentants des personnels du port au conseil de surveillance ;

VU les élections des représentants du personnel dont le scrutin s'est tenu le 9 juin 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux est modifiée comme suit :

Au titre des représentants des personnels du port :

- **Mme Laurence Bouchardie**, représentant les cadres du port, élue sur la liste « Synergie Cadres »
- M. Philippe Ben Raal, représentant les salariés du port, élu sur la liste « CGT FNPB du GPMB »
- **M. Alain Tougeron**, représentant les salariés du port, élu sur la liste « CGT FNPB du GPMB »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 5 février 2009 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux le 17 juin 2009

Le PREFET,

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 18 juin 2009

N° 224

**PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES HUITRES PROVENANT DE LA ZONE DE
PRODUCTION 33-08 (ARGUIN)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 18 septembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde n° 210/09 du 5 juin 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance du Bassin d'Arcachon ;
- VU les avis des membres de la MISSA du 18 juin 2009 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 juin 2009;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon le 15 juin 2009;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces coquillages ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres provenant de la zone de production 33-08 (Arguin), édictée par l'arrêté du 05 juin 2009 est levée pour compter du 18 juin 2009.

ARTICLE 2 - L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules provenant du Bassin d'Arcachon, édictée par l'arrêté du 05 juin 2009, demeure en vigueur.

ARTICLE 3 - La mesure prévue à l'article 2 ci-dessus sera rapportée sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2009

le préfet



Dominique SCHMITT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 18 juin 2009

N° 225

*PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DES TRANSFERTS
D'HUÎTRES CREUSES (CRASSOSTREA GIGAS) ET
ABROGEANT L'ARRÊTE N°209 DU 3 JUIN 2009*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire);
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

CONSIDERANT les recommandations de l' Afssa dans son avis n°2009-SA-0145 du 5 juin 2009

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine;

ARRETE

- Article 1^{er} : sont définies en tant que zones soumises à restriction :
- l'ensemble des zones de production du Bassin d'Arcachon.
 - Le lac d'Hossegor
- Article 2 : les transferts d'huîtres, quel que soit leur stade de développement, sont autorisés depuis une zone ou un établissement non soumis à restriction vers une zone ou un établissement soumis à restriction
- Article 3 : les transferts d'huîtres, quel que soit leur stade de développement, sont autorisés depuis une zone ou un établissement soumis à restriction vers une autre zone ou un autre établissement soumis à restriction, que cette autre zone ou établissement soit situé ou non dans un autre département.
- Article 4 : les transferts d'huîtres, quel que soit leur stade de développement, sont autorisés au sein d'une même zone soumise à restriction ;

- Article 5 : les transferts d'huîtres adultes sont autorisés depuis une zone ou un établissement soumis à restriction vers une zone ou un établissement non soumis à restriction ;
- Article 6 : les transferts de naissains et les transferts de juvéniles sont interdits depuis une zone ou un établissement soumis à restriction vers une zone ou un établissement non soumis à restriction.
- Article 7 : La levée des mesures d'interdiction interviendra au vu des résultats de l'observatoire conchylicole de l'ifremer dans les zones visées à l'article 1^{er} . Elle interviendra après constat d'un taux de mortalités inférieur au seuil de 15 % au cours de deux comptages successifs distants d'au moins 15 jours.
- Article 8 L'arrêté préfectoral n°209 du 3 juin 2009 portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) est abrogé .
- Article 7 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales de la Préfecture, le Préfet du département de la Gironde, le Préfet du département des Landes, le Directeur Régional des Affaires Maritimes, les maires des communes concernées, les commandants de groupement de gendarmerie des départements concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2009

le préfet



Dominique SCHMITT



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 17 juin 2009

*conditions de financement par des aides publiques
des travaux d'investissement pour le nettoyage des
peuplements forestiers sinistrés par la tempête*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la directive 1999/105/CE de Conseil en date du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 modifié fixant les conditions de financement par des aides publiques des travaux d'investissement pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête,

VU l'arrêté du 19 septembre 2008 portant fixation des listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Aquitaine.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article premier

Les derniers paragraphes des articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 juin 2007 sont modifiés comme suit :
« Le taux régional de subvention est fixé à 80 %. Pour les opérations cofinancées par l'Union Européenne, l'Etat intervient à hauteur de 45 % et le FEADER à hauteur de 55 % . ».

Article 2

L'annexe II-1 de l'arrêté du 26 juin 2007 fixant les conditions de financement des travaux de nettoyage après tempête est complété comme suit :

Annexe II-1 bis

NETTOYAGE APRES TEMPETE KLAUS DU 24 JANVIER 2009

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 **ha** pouvant combiner des itinéraires différents par élément travaillé d'au moins **1 ha d'un seul tenant**. La surface minimale est abaissée à 1 ha pour le peuplier et le noyer.

PEUPEMENTS ELIGIBLES

Peuplements sinistrés à la suite de la tempête du 24 janvier 2009 et dont le taux de destruction est supérieur ou égal à **40 %**.

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

Identique à celle fixée pour les opérations de reboisement (cf. annexe I).

CONDITIONS FINANCIÈRES

1) Taux unique de subvention : 80 %

2) Barèmes régionaux

Ils sont établis selon 2 catégories de travaux suivantes :

- travaux simples
- travaux lourds

Les barèmes travaux "lourds" s'appliquent aux zones très sinistrées et à handicap physique ou naturel définies comme suit :

- département de la Gironde : Sud-Gironde (liste des communes figurant en annexe II-4 bis)
- département des Landes : ensemble du département.
- Département du Lot & Garonne : plateau landais (liste des communes figurant en annexe II-4 bis)

Article 3

L'annexe II-4 de l'arrêté du 26 juin 2007 fixant les conditions de financement des travaux de nettoyage après tempête est complété comme suit :

Zone Sud Gironde					
N° INSEE	Communes	N° INSEE	Communes	N° INSEE	Communes
33002	AILLAS	33180	GANS	33281	MERIGNAC
33005	ANDERNOS-LES-BAINS	33188	GISCOS	33284	MIOS
33007	ARBANATS	33190	GOUALADE	33306	NOAILLAC
33009	ARCACHON	33195	GRIGNOLS	33307	NOAILLAN
33011	ARES	33197	GUILLOS	33310	ORIGNE
33017	AUBIAC	33199	GUJAN-MESTRAS	33318	PESSAC
33019	AUDENGE	33202	HOSTENS	33327	PODENSAC
33021	AUROS	33205	ILLATS	33329	POMPEJAC
33023	AYGUEMORTE-LES- GRAVES	33213	LA BREDE	33331	PONDAURAT
33026	BALIZAC	33529	LA TESTE-DE-BUCH	33334	PORTETS
33036	BAZAS	33212	LABESCAU	33336	PRECHAC
33037	BEAUTIRAN	33216	LADOS	33343	PUJOLS-SUR-CIRON
33042	BELIN-BELIET	33225	LANDIRAS	33357	ROAILLAN
33046	BERNOS-BEAULAC	33229	LANTON	33391	SAINT-COME
33048	BERTHEZ	33232	LARTIGUE	33422	SAINT-JEAN-D'ILLAC
33050	BIEUJAC	33235	LAVAZAN	33429	SAINT-LEGER-DE-BALSON
33051	BIGANOS	33029	LE BARP	33436	SAINT-MAGNE
33053	BIRAC	33305	LE NIZAN	33448	SAINT-MEDARD-D'EYRANS
33060	BOMMES	33333	LE PORGE	33449	SAINT-MEDARD-EN-JALLES
33068	BOURIDEYS	33527	LE TEICH	33450	SAINT-MICHEL-DE- CASTELNAU
33072	BRANNENS	33528	LE TEMPLE	33452	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
33074	BROUQUEYRAN	33536	LE TUZAN	33454	SAINT-MORILLON
33076	BUDOS	33236	LEGE-CAP-FERRET	33457	SAINT-PARDON-DE-CONQUES
33077	CABANAC-ET- VILLAGRAINS	33237	LEOGEATS	33465	SAINT-PIERRE-DE-MONS
33090	CANEJAN	33238	LEOGNAN	33474	SAINT-SELVE
33095	CAPTIEUX	33239	LERM-ET-MUSSET	33484	SAINT-SYMPHORIEN
33109	CASTRES-GIRONDE	33244	LIGNAN-DE-BAZAS	33498	SALLES
33113	CAUVIGNAC	33251	LOUCHATS	33501	SAUCATS
33115	CAZALIS	33255	LUCMAU	33504	SAUTERNES
33116	CAZATS	33260	LUGOS	33507	SAUVIAC
33122	CESTAS	33555	MARCHEPRIME	33508	SAVIGNAC
33130	COIMERES	33270	MARIMBAULT	33511	SENDETS
33137	COURS-LES-BAINS	33271	MARIONS	33512	SIGALENS
33144	CUDOS	33273	MARTIGNAS-SUR-JALLE	33513	SILLAS
33155	ESCAUDES	33274	MARTILLAC	33537	UZESTE
33164	FARGUES	33276	MASSEILLES	33547	VILLANDRAUT
33178	GAJAC	33279	MAZERES	33552	VIRELADE

Zone plateau landais Lot & Garonne					
N° INSEE	Communes	N° INSEE	Communes	N° INSEE	Communes
47007	ALLONS	47078	DAMAZAN	47211	POUDENAS
47008	AMBRUS	47085	DURANCE	47212	POUSSIGNAC
47009	ANDIRAN	47093	FARGUES-SUR-OURBISE	47221	REAUP-LISSE
47010	ANTAGNAC	47114	GREZET-CAVAGNAN	47224	ROMESTAING
47012	ANZEX	47115	GUERIN	47254	SAINT-MARTIN-CURTON
47013	ARGENTON	47119	HOUEILLES	47266	SAINT-PE-SAINTE-SIMON
47021	BARBASTE	47222	LA REUNION	47267	SAINT-PIERRE-DE-BUZET
47026	BEAUZIAC	47121	LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	47277	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN
47034	BOUGLON	47167	MEZIN	47258	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC
47039	BOUSSES	47191	MONTPOUILLAN	47286	SAUMEJAN
47052	CASTELJALOUX	47205	PINDERES	47302	SOS
47058	CAUBEYRES	47207	POMPIEY	47320	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN
47068	COCUMONT	47208	POMPOGNE	47327	XAINTRAILLES

Article 4

Le reste sans changement.

Article 5

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et l'Agriculture et la Délégation Régionale de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2009

Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 17 juin 2009

*conditions de financement par des aides publiques
des travaux d'investissement pour l'entretien des
peuplements forestiers sinistrés par la tempête*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la directive 1999/105/CE de Conseil en date du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 fixant les conditions de financement par des aides publiques des travaux d'investissement pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête,

VU l'arrêté du 19 septembre 2008 portant fixation des listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Aquitaine.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article premier

L'annexe IV de l'arrêté du 26 juin 2007 fixant les conditions de financement des travaux d'entretien des reboisements après tempête est modifié comme suit :

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES REBOISEMENTS APRÈS TEMPÊTE - mesure 226 A

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

PEUPEMENTS ÉLIGIBLESEntretiens courants :

Seules les opérations destinées à parachever une opération de reboisement déjà aidée à partir de 2005 sont éligibles.

Observation : Une parcelle peut bénéficier **au maximum** d'une seule aide d'entretien.

Aide exceptionnelle aux travaux de redressement/remplacement de plants penchés par la tempête de 2009 :

- Seules sont éligibles les plantations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2003,
- La proportion de plants inclinés à plus de 20 degrés doit être supérieure à 20 %.

Observation : Une parcelle peut bénéficier **au maximum** d'une seule aide d'entretien en plus de l'aide aux travaux de redressement/remplacement.

LISTE DES ESSENCES ÉLIGIBLES

Identique à celle fixée pour les opérations de boisement/reboisement

CONDITIONS FINANCIÈRES

1) Taux de subvention: **80 %**

2) Barème régional

Seuls les entretiens simples des plantations de résineux (technique de reboisement la plus usitée en Aquitaine) ou de feuillus sont financés sous forme de barème suite au cadrage national.

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafond (avec option)
Ent1	Entretien simple de plantations résineuses ou feuillues	90 €/ha	195 €/ha

3°) Coût forfaitaire de l'option autorisée

Une seule option peut venir s'ajouter au coût forfaitaire de base :

OE1 : travail du sol dans les interlignes (*) 105 €/ha

4°) Pour les opérations complexes d'entretien comportant des dégagements sur la ligne, des dépressages ou le redressement/remplacement de plants penchés par la tempête de 2009, les travaux peuvent être financés sur devis-factures.

Codes opération	Référence	Coût plafonds
Ent2	Entretien de semis résineux avec dépressage	275 €/ha
Ent3	Entretien de plantation avec dégagement sur la ligne	365 €/ha
Ent4	Redressement/remplacement de plants penchés par la tempête de 2009	600 €/ha

(*) le passage simple d'un rouleau landais ne constitue pas un travail du sol.

ITINÉRAIRES TECHNIQUES

Codes opération	Référence	Description des travaux types financés
Ent1	Entretien simple de plantations résineuses ou feuillues	- débroussaillage des interlignes.
Ent2	Entretien de semis résineux avec dépressage	- débroussaillage des interlignes - dépressage pour ramener la densité en dessous de 2.500 tiges/ha
Ent3	Entretien de plantation avec dégagement sur la ligne	- débroussaillage des interlignes et dégagement sur la ligne - taille de formation
Ent4	Redressement/remplacement de plants Travaux réalisés depuis le 25 janvier 2009.	- Tuteurage d'au moins 250 plants/ha - Buttage d'au moins 250 plants/ha - Ecrasement des plants et replantation d'au moins 250 plants/ha

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture et la Délégation Régionale de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2009

Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Arrêté du 17 juin 2009

Service Régional de la
Forêt & du Bois

*conditions de financement par des aides publiques
des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la directive 1999/105/CE de Conseil en date du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la circulaire 2008-5032 du 11 juin 2008 relative à l'aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre de la mesure 122 du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,

VU l'arrêté du 19 septembre 2008 portant fixation des listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Aquitaine.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux d'amélioration de la valeur économique des peuplements existants ou à la conversion ou transformation des peuplements de qualité médiocre.

Article 2

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements et les structures de regroupement des investissements : OGEC, ASA, coopératives, ASL, ... ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est accordé aux demandeurs présentant des présomptions ou des garanties de gestion durable, conformément aux dispositions des articles L7 et L.8 du code forestier.

Ces dispositions s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

Article 3

Les investissements éligibles sont :

AMÉLIORATION DES PEUPELEMENTS EXISTANTS (MESURE 122A)

- désignations des tiges d'avenir et détournage dans les taillis et les mélanges taillis-futaie (balivage),
- élagages à grande hauteur,
- dépressages de semis naturels destinés à parachever des opérations de conversion par régénération naturelle déjà aidées à partir de 2005.
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé dans la limite de 7% du montant hors taxes des travaux plafonnés.

CONVERSION OU TRANSFORMATION D'ANCIENS TAILLIS, TAILLIS-SOUS-FUTAIE OU DE FUTAIES DE QUALITÉ MÉDIOCRE EN FUTAIE (MESURE 122B)

- travaux de reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis sous futaie et de futaies non adaptées à la station forestière,
- travaux de conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie,
- travaux annexes :
 - visant l'introduction d'essences en diversification
 - favorisant la biodiversité dans la limite de 20 % du montant total hors taxe des travaux plafonnés

La surface des travaux annexes est limitée à 20 % de la surface faisant l'objet des travaux principaux travaux connexes indispensables (protection contre le gibier, ...) dans la limite de 30% du montant hors taxe des travaux principaux plafonnés,

- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé dans la limite de 7 % du montant hors taxes des travaux plafonnés.

Article 4

Le soutien est accordé sous la forme d'une subvention.

Les subventions seront accordées sur la base d'un devis estimatif et descriptif avec plafond de dépense éligible fixé en annexe par nature de travaux et seront payées au vu des factures acquittées

Le taux de base régional de subvention est fixé à 50 %. Ce taux de base est porté à 60 % en zone de montagne définie en annexe, ou en zone Natura 2000, au prorata des surfaces concernées. Toutefois, un projet qui se situe en totalité ou pour partie dans un site NATURA 2000, devra satisfaire aux conditions fixées par l'article L8 paragraphe IV pour pouvoir bénéficier du taux majoré.

Sur ce taux, l'Etat et le FEADER interviennent à hauteur de 50 % chacun.

Article 5

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à **1.000 euros**.

Article 6

Pour chaque type d'opération éligible, les annexes jointes au présent arrêté précisent :

- les conditions d'éligibilité ;
- les coûts plafonds (à l'hectare) ;

Article 7

Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent à toutes les décisions attributives d'aides prises à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2005 modifié le 21 juin 2005 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers de production est abrogé.

Article 8

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture et la Délégation Régionale de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2009

Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE
Relatif aux conditions de financement par des aides publiques
des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts

1 - AMÉLIORATION DES PEUPEMENTS EXISTANTS (MESURE 122A)

annexe I

- Conditions d'éligibilité
- Conditions financières
- Itinéraires techniques
- Obligations du bénéficiaire

2 - CONVERSION OU TRANSFORMATION D'ANCIENS TAILLIS, TAILLIS-SOUS-FUTAIE OU DE FUTAIES DE QUALITÉ MÉDIOCRE EN FUTAIE (MESURE 122B)

annexe II

- Conditions d'éligibilité
- Conditions financières
- Itinéraires techniques
- Obligations du bénéficiaire

3 – ZONE DE MONTAGNE

annexe III

NOTA : les annexes sont consultables à la
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois
51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX
tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77 - mèl : srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

AMELIORATION DES PEUPLEMENTS EXISTANTS (MESURE 122 A)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à **4 ha**. (1 ha pour les peupliers et les noyers)

SURFACE MINIMALE DES ÎLOTS TRAVAILLÉS PAR ESSENCE

La surface minimale des îlots travaillés est fixée à **1 ha**.

Pour les résineux et les feuillus sociaux (chênes sessile et pédonculé, hêtre commun) ces îlots, distants de 1 km au plus, doivent constituer une unité de gestion (*) d'au moins 4 ha.

(*) Définition de l'unité de gestion : ensemble boisé qui peut faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'élague, d'éclaircie, de balivage, de dépressage,...)

PEUPLEMENTS ÉLIGIBLES

Code opération	Nature de l'opération	Essences éligible	Peuplements éligibles
B10	Balivage de taillis de moins de 12 m : désignation de tiges d'avenir et détourage.	Essences feuillues objectif de l'Arrêté régional du 19 septembre 2008.	Peuplements de hauteur comprise entre 6 et 12m
B11	Balivage de taillis de plus de 12 m : désignation de tiges d'avenir et éclaircie par le haut	Essences feuillues objectif de l'Arrêté régional du 19 septembre 2008.	Peuplements de 12 m de hauteur et plus
B12	Balivage et éclaircie vigoureuse de taillis de châtaignier	Châtaignier	Taillis vigoureux dont les rejets ont entre 10 et 15 ans
E10	Elagage à 5,5 m de résineux	Essences résineuses objectif de l'Arrêté régional du 19 septembre 2008.	Pin maritime et taeda : Circonférence moyenne à 1,30 m \leq 60 cm Autres résineux : Circonférence moyenne à 1,30 m \leq 80 cm
E11	Elagage à 6 m de peupliers	Cultivars de peuplier éligibles en région Aquitaine . Liste régionalisée fixée au niveau national et périodiquement mise à jour	Age de la plantation : 8 ans et moins pour la Vallée de la Garonne et 10 ans et moins pour les autres régions
E12	Elagage à 5,5 m de feuillus	Essences feuillues objectif de l'Arrêté régional du 19 septembre 2008.	12 m \leq hauteur du peuplement \leq 18 m et Circonférence moyenne à 1,30 m \leq 80 cm
Dep	Dépressage	Essences objectif de l'Arrêté régional du 19 septembre 2008.	Régénérations naturelles de moins de 4 m de hauteur Seules les opérations destinées à parachever une conversion par régénération naturelle déjà aidée à partir de 2005 sont éligibles

CONDITIONS FINANCIÈRES

1) COÛTS PLAFONDS DES TRAVAUX

Code opération	Nature de l'opération	Coût-plafond des travaux
B10	Balivage de taillis de moins de 12 m : désignation de tiges d'avenir et détournage .	1000 €/ha
B11	Balivage de taillis de plus de 12 m : désignation de tiges d'avenir et éclaircie par le haut.	270 €/ha
B12	Balivage et éclaircie vigoureuse de taillis de châtaignier	1000 €/ha
E10	Elagage à 5,5 m de résineux	800 €/ha
E11	Elagage à 6 m de peupliers	460 €/ha
E12	Elagage à 5,5 m de feuillus	760 €/ha
Dep	Dépressage	700 €/ha

2) PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 7 % du montant HT des travaux plafonnés.

Les maîtres d'œuvre autorisés appartiennent à l'une des catégories professionnelles suivantes :

- experts forestiers agréés (agrément par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière)
- hommes de l'art salariés des coopératives (agrément délivré par le préfet de région, région du siège de la coopérative)
- Personnels techniques de l'Office National des Forêts
- techniciens et ingénieurs des services déconcentrés de l'Etat en charge de la forêt.

OBLIGATIONS DE RESULTATS DU BENEFICIAIRE

OBLIGATIONS TECHNIQUES

Code opération	Nature de l'opération	Résultats techniques obligatoires
B10	Balivage de taillis de moins de 12 m : désignation de tiges d'avenir et détournage	- Présence d'au moins 50 arbres d'avenir à l'ha désignés par marquage à la peinture . - Détournage des houppiers des arbres désignés par élimination de tous les arbres concurrents (conservation des arbres dominés) réalisé. - Présence de cloisonnements de 4 m de largeur et espacés entre 15 et 30 m (sauf si la pente est supérieure à 30%).
B11	Balivage de taillis de plus de 12 m : désignation de tiges d'avenir et éclaircie par le haut	- Présence d'au moins 50 arbres d'avenir à l'ha désignés par marquage à la peinture - Eclaircie par le haut en faveur des tiges désignées réalisée
B12	Balivage et éclaircie vigoureuse de taillis de châtaignier	- Présence de 800 à 1500 tiges vigoureuses à l'hectare après élimination de 60 à 80 % des tiges vivantes
E10	Elagage à 5,5 m de résineux	- Pin maritime et taeda : présence de 400 tiges/ha élaguées au minimum - Autres résineux : présence de 200 t/ha élaguées au minimum - Eclaircie par le haut en faveur des tiges élaguées réalisée.
E11	Elagage à 6 m de peupliers	- Elagage de toutes les tiges vivantes et bien venantes réalisé
E12	Elagage à 5,5 m de feuillus	- Présence de 150 tiges/ha élaguées au minimum - Eclaircie par le haut en faveur des tiges élaguées réalisée.
Dep	Dépressage	- Présence de cloisonnements sylvicoles de 2 m de largeur minimum espacés de 9 m d'axe en axe maximum - Présence de 1500 à 3000 tiges/ha d'essences objectif.

Observations :

Les densités mentionnées ci-dessus sont à rapporter aux seules surfaces effectivement travaillées .

AUTRES OBLIGATIONS

- entretien des accès dont il est propriétaire : les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées doivent rester accessibles au moins par des véhicules 4x4.

Ces mêmes obligations s'appliquent aux structures de regroupement dans le cadre des opérations groupées

CONVERSION OU TRANSFORMATION D'ANCIENS TAILLIS, TAILLIS-SOUS-FUTAIE OU DE FUTAIES DE QUALITÉ MÉDIOCRE EN FUTAIE (MESURE 122 B)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à **4 ha** (1 ha pour les peupliers et les noyers).

SURFACE MINIMALE DES ÎLOTS TRAVAILLÉS

- Conversion par régénération naturelle

La surface minimale des îlots travaillés est fixée à **1 ha**. Pour les résineux et les feuillus sociaux (chênes sessile et pédonculé, hêtre commun) ces îlots, distants de 1 km au plus, doivent constituer une unité de gestion (**) d'au moins 4 ha.

- Transformation par régénération artificielle

Essence objectif	Surface minimale de l'îlot
Feuillus sociaux : chênes sessile et pédonculé, hêtre commun Résineux	1 ha (*)
Autres feuillus :	1 ha

(*) Ces îlots doivent de plus répondre aux conditions suivantes.

- constituer une unité de gestion (**) d'au moins 4 ha de la même essence ou de l'un des groupes d'essences suivants :
 - Chêne sessile et/ou Chêne pédonculé
 - Pin maritime et/ou Pin taeda et/ou Pin laricio et/ou Douglas
- être bien desservis et à faible distance les uns des autres (1 km au plus) pour conserver l'unité économique indispensable à la mobilisation des bois d'éclaircie.

(**) Définition de l'unité de gestion : ensemble boisé qui pourra faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien, d'élagage, d'éclaircie ...).

ESSENCES ÉLIGIBLES

- Conversion par régénération naturelle :

Liste des essences objectif de l'Arrêté régional du 19 septembre 2008.

- Transformation par régénération artificielle :

Essences principales : liste des essences objectif de l'Arrêté régional du 19 septembre 2008.

Essences de diversification : liste des essences objectif ou accessoires de l'Arrêté régional du 19 septembre 2008

Le nombre maximum d'essences principales (hors biodiversité et diversification) par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au delà de 12 ha.

PARCELLES ÉLIGIBLES

Parcelles dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 2 fois le montant hors taxes du devis présenté.

Une fiche d'information présentant les éléments de calcul de la valeur sur pied des peuplements sera jointe à la demande d'aide.

CONDITIONS FINANCIÈRES

DÉFINITION DU MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE

La région des Landes de Gascogne est définie par la liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

1°) Coûts régionaux pour les travaux de conversion par régénération naturelle

Code opération	Nature de l'opération	Coût plafond de base des travaux principaux
C10	Engagement de régénération de feuillus (hors Chêne sessile ou pédonculé en région Adour - Pyrénées et hors Hêtre en Pyrénées-Atlantiques)	610 €/ha
C11	Engagement de régénération de Chêne sessile ou pédonculé (Région Adour et Pyrénées : départements 40 et 64)	910 €/ha
C12	Engagement de régénération de Hêtre (département 64)	910 €/ha
C13	Sauvetage de régénération de résineux	460 €/ha

2°) Coûts régionaux pour les travaux de transformation par régénération artificielle

Code	Nature de l'opération	Coût plafond de base des travaux principaux
R10	Résineux : <i>plantations sur le Massif des landes de Gascogne</i>	1.200 €/ha
R11	Résineux : <i>plantations hors Massif des landes de Gascogne</i>	1.450 €/ha
R11 bis	Résineux : <i>plantations hors Massif des landes de Gascogne pour les taillis ou terrains très ensouchés (*)</i>	2 300 €/ha
R12	Résineux : <i>semis sur le Massif des landes de Gascogne</i>	700 €/ha
R13	Résineux : <i>semis hors Massif des landes de Gascogne et régénération assistée en zone dunaire</i>	900 €/ha
R14	Feuillus (hors peupliers, robinier, noyer)	3 000 €/ha
R15	Noyers	1.650 €/ha
R16	Robinier	1 250 €/ha
R17	Peupliers	2.300 €/ha
RE10	Enrichissement avec des essences résineuses ou feuillues	1 050 €/ha

(*) Préparation sur taillis ou terrain très ensouché

- Utilisation de cette option limitée aux cas suivants : transformation de taillis ou de mélanges taillis-futaie avec un fort ensouchement, cas essentiellement des taillis de châtaignier ou des mélanges pins-taillis de châtaignier.

CONVERSION PAR REGENERATION NATURELLE

Travaux principaux éligibles :

- traitement des souches (broyage, dévitalisation...),
- travaux préparatoires du sol (gyrobroyage, crochetage, maîtrise de la repousse du taillis, ...),
- ouverture et entretien d'un cloisonnement sylvicole fonctionnel,
- travaux d'entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet.

TRANSFORMATION PAR RÉGÉNÉRATION ARTIFICIELLE

Travaux principaux éligibles pour les reboisements (opérations R 10 à R 17) :

- travaux préparatoires (débroussaillage, traitement des souches, mise en andains des rémanents, ...),
- travail du sol et jalonnement,
- fourniture et mise en place des plants et semis,
- travaux d'entretien de la plantation ou du semis dans les limites de la durée d'exécution du projet.

Travaux principaux éligibles pour les enrichissements (opération RE 10)

- travaux préparatoires (débroussaillage, traitement des souches, mise en andains des rémanents, ...),
- travail du sol **par labour ou potets travaillés** sur les bandes à enrichir (**bandes de 6 m de large au moins**),
- fourniture et mise en place des plants : **nombre minimum de 330 plants à l'hectare**,
- travaux d'entretien de la plantation ou du semis dans les limites de la durée d'exécution du projet.

Dans le cas de l'enrichissement en feuillus la protection individuelle de tous les plants contre le gibier est exigée en travaux connexes.

Observations :

- pour toutes les opérations de conversion par régénération naturelle ou de transformation par régénération artificielle, les modalités de travail du sol et le maillage ou "motif" de plantation (par exemple 4m x 2m) devront être précisés dans la demande de subvention
- Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du titre V du livre V du code forestier les normes dimensionnelles des plants doivent répondre à minima aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003.

TRAVAUX CONNEXES

Nature des travaux éligibles :

➤ **Mise en œuvre de protections contre le gibier :**

Le financement de ces protections n'est éligible que lorsque les populations de gibier, et en particulier de cervidés, sont maintenues à un niveau tel que les dégâts demeurent acceptables.

Types de protections éligibles :

Résineux pose d'au moins 500 protections individuelles à l'ha contre le chevreuil
ou pose de manchons individuels sur tous les plants contre le lapin
ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
ou clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation.

Feuillus pose d'au moins 600 protections individuelles à l'ha
ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
ou clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation.

Noyers, peupliers protection individuelle de tous les plants

ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
ou clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation.

Enrichissement protection individuelle de tous les plants

- Création et recalibrage de fossés dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau
- Ouvrages de franchissement sous forme de buses armées ou équivalentes d'une largeur minimale de 7 m (5 m hors massif landais)

TRAVAUX ANNEXES VISANT A L'INTRODUCTION D'ESSENCES EN DIVERSIFICATION

Des travaux annexes portant sur l'introduction d'essences distinctes de l'essence objectif sous forme de bouquets ou de rideaux (de surface qui pourra être inférieure au seuil de l'îlot de boisement) sont possibles dans la limite de **20 % de la surface** faisant l'objet des travaux principaux.

Cette possibilité est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- Utilisation des essences figurant sur la liste de l'Arrêté régional du 19 septembre 2008.
- Cartographie des zones concernées sur le plan de masse du reboisement et calcul exact de la surface.
- Description des travaux prévus (essences, densité, ...)

TRAVAUX ANNEXES FAVORISANT LA BIODIVERSITÉ

Certaines opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement peuvent être financées : travaux dans les bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants, de surface qui pourra être inférieure au seuil de l'îlot de boisement (ripisylves, îlots de vieillissement, taches de semis ou de taillis ...), entretien de milieux humides (lagunes,...).

La surface affectée à ces travaux favorisant la biodiversité est limitée à **20 % de la surface** faisant l'objet des travaux principaux.

Le montant des travaux favorisant la biodiversité pris en compte est limité à **20 % du montant total hors taxe plafonné des travaux du projet.**

Cette possibilité est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- cartographie des zones concernées sur le plan masse du reboisement et calcul exact de la surface.
- préciser l'objectif poursuivi : entretien de zones présentant un intérêt écologique particulier, ...
- préciser les travaux ou interventions sylvicoles prévus.

OBLIGATIONS DE RÉSULTATS DU BÉNÉFICIAIRE

DENSITÉS EXIGÉES

1 – Conversion par régénération naturelle

Densité minimale à 5 ans (à l'hectare) : 1 500 tiges également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle mise en lumière par les travaux de conversion.

Pour les résineux, la densité maximale à 5 ans est de 2500 tiges/ha.

2 – Transformation par régénération artificielle

Essences	Densité minimale initiale (à l'hectare)	Densité minimale à 5 ans (à l'hectare)
Résineux (plantation)	1.000	
Résineux (semis)		Minimum : 1.000 Maximum : 2.500
Chênes sessile et pédonculé	1.250	1.000
Hêtre	1.600	1.280
Autres Feuillus : Chêne rouge, Aulne glutineux, Erable sycomore, Frêne commun, Merisier	600	
Robinier	1.250	1.000
Noyer	100	
Peuplier	150	
Enrichissements (feuillus et résineux)	330	

Observations :

Les densités mentionnées ci-dessus sont à rapporter aux seules surfaces effectivement travaillées.

Pour les « Autres feuillus », s'agissant de plantations à faible densité elles ne seront éligibles que dans les conditions suivantes :

- installées avec un peuplement d'accompagnement (repousse de taillis, accrus naturels ...)
- ou*
- utilisation de protections individuelles contre le gibier (travaux connexes)

AUTRES OBLIGATIONS

- obligations techniques particulières :

Code	Nature de l'opération	Résultats techniques obligatoires
C10 à C13	Conversion par régénération naturelle	- Présence de cloisonnements sylvicoles de 2 m de largeur minimum espacés de 9 m d'axe en axe maximum (sauf si la pente est supérieure à 30%).
RE10	Enrichissement avec des essences résineuses ou feuillus	- Présence de bandes de plantation de 6 m de largeur au moins - Travail du sol réalisé (labour ou potets travaillés) - Présence de protections individuelles autour de tous les plants feuillus

- maîtrise de la végétation concurrente (ligneuse ou herbacée) : la tête des plants ou semis installés doit dépasser de la végétation concurrente.
- entretien des accès dont il est propriétaire : les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées doivent rester accessibles au moins par des véhicules 4x4.
- Si des dégâts pouvant mettre en péril la réussite du reboisement surviennent le bénéficiaire de l'aide doit en informer par écrit la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture. Lorsqu'il s'agit de gibier soumis à plan de chasse il devra par ailleurs demander (à l'administration ou au détenteur du droit de chasse) une augmentation du prélèvement.

Ces mêmes obligations s'appliquent aux structures de regroupement dans le cadre des opérations groupées.

Zone de montagne - Arrêté du 28 mai 1997 portant classement des communes en zone agricole défavorisée montagne complété par l'arrêté du 21 juillet 1998					
64006	ACCOUS	64188	CHERAUTE	64340	LICHANS-SUNHAR
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64204	EUX-BONNES	64342	LICQ-ATHEREY
64011	AINCILLE	64206	ESCOT	64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64012	AINHARP	64213	ESPELETTE	64350	LOUHOSSOA
64013	AINHICE-MONGELOS	64217	ESQUIULE	64351	LOURDIOS-ICHERE
64014	AINHOA	64218	ESTERENCUBY	64353	LOUVIE-JUZON
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64222	ETCHEBAR	64354	LOUVIE-SOUBIRON
64016	ALDUDES	64223	ETSAUT	64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	64225	FEAS	64363	LYS
64020	ANCE	64229	GAMARTHE	64364	MACAYE
64026	ANHAUX	64231	GARINDEIN	64371	MAULEON-LICHARRE
64029	ARAMITS	64240	GERE-BELESTEN	64377	MENDIONDE
64040	ARETTE	64247	GOTEIN-LIBARRENX	64378	MENDITTE
64045	ARHANSUS	64256	HASPARREN	64379	MENDIVE
64047	ARNEGUY	64257	HAUT-DE-BOSDARROS	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64050	ARRAST-LARREBIEU	64258	HAUX	64404	MONTORY
64058	ARTHEZ-D'ASSON	64259	HELETTE	64411	MUSCULDY
64062	ARUDY	64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64064	ASASP-ARROS	64265	HOSTA	64424	ORDIARP
64065	ASCAIN	64267	IBARROLLE	64425	OREGUE
64066	ASCARAT	64268	IDAUX-MENDY	64432	OSSAS-SUHARE
64068	ASSON	64271	IHOLDY	64433	OSSE-EN-ASPE
64069	ASTE-BEON	64273	IRISSARRY	64436	OSSES
64072	AUBERTIN	64274	IROULEGUY	64437	OSTABAT-ASME
64081	AUSSURUCQ	64275	ISPOURE	64441	PAGOLLE
64085	AYDIUS	64276	ISSOR	64463	REBENACQ
64086	AYHERRE	64277	ISTURITS	64468	ROQUIAGUE
64092	BANCA	64279	ITXASSOU	64473	SAINTE-COLOME
64093	BARCUS	64280	IZESTE	64475	SAINTE-ENGRACE
64104	BEDOUS	64283	JAXU	64477	SAINTE-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64107	BEHORLEGUY	64285	JUXUE	64484	SAINTE-JEAN-LE-VIEUX
64110	BEOST	64289	LABASTIDE-CLAIRENCE	64485	SAINTE-JEAN-PIED-DE-PORT
64115	BERROGAIN-LARUNS	64297	LACARRE	64487	SAINTE-JUST-IBARRE
64116	BESCAT	64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	64489	SAINTE-MARTIN-D'ARBEROUE
64124	BIDARRAY	64303	LAGUINGE-RESTOUE	64490	SAINTE-MARTIN-D'ARROSSA
64127	BIELLE	64310	LANNE-EN-BARETOUS	64492	SAINTE-MICHEL
64128	BILHERES	64313	LANTABAT	64504	SARE
64130	BIRIATOU	64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBIT	64506	SARRANCE
64136	BORCE	64316	LARRAU	64509	SAUGUIS-SAINTE-ETIENNE
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64320	LARUNS	64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64150	BUNUS	64322	LASSE	64527	SOURAIDE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64325	LASSEUBETAT	64528	SUHESCUN
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	64327	LECUMBERRY	64533	TARDETS-SORHOLUS
64160	CAMBO-LES-BAINS	64330	LEES-ATHAS	64537	TROIS-VILLES
64162	CAMOU-CIHIGUE	64336	LESCUN	64538	UHART-CIZE
64166	CARO	64339	LESTELLE-BETHARRAM	64542	URDOS
64175	CASTET			64543	UREPEL
64185	CETTE-EYGUN			64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

ARRETE du 18 juin 2009

**Délégation de signature à M. Antoine PRAX, Sous-Préfet de
Libourne**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au Fonds de Compensation pour la TVA ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU le décret du 31 août 2007, nommant M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS
D'URBANISME**

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;

2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
5. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
6. Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
 - o les manifestations aériennes,
 - o la création et l'utilisation d'hélistations,
 - o la création et l'utilisation d'hélistations,
 - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
15. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à 29 du code de l'environnement,
17. Polices municipales
 - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - o Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,

- décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments,
- 18. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service Télé@Carte-Grise.
- 19. Certificats de gage et attestations de non-gage;
- 20. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- 21. Transport de corps à l'étranger;
- 22. Dérégations aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 euros,
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
7. Hommages publics,
8. Cimetières (création, agrandissement, translation),
9. Création de chambres funéraires;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement , annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LIBOURNE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
2. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
3. Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-3, L 3213-4 du Code de la santé publique;
5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
7. Transports de corps à l'étranger
8. Dérégations aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer les actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres -Saint Denis de Pile) et 2.1 (Abzac - Gours) du département de la Gironde.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes les pièces comptables liées à l'exécution des marchés relatifs à la reconversion de l'Ecole de Gendarmerie de LIBOURNE, notamment les pièces intéressant le « service fait » et les certificats de paiement.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel SARLANDIE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de LIBOURNE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LIBOURNE, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.

ARTICLE 8 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique.
5. Actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres - Saint Denis de Pile) et 2.1 (Abzac - Gours) du département de la Gironde

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel SARLANDIE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme RICHARD, attachée, en fonction à la sous-préfecture de LIBOURNE, à l'exception des matières visées à l'article 5 relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2009
Le Préfet,

Dominique SCHMITT



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Équipement de l'Aquitaine

Bordeaux, le 28 mai 2009

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine,

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur régional de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1 En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Gérard CRIQUI, Directeur régional de l'équipement adjoint.

ARTICLE 2 Dans le cadre de leurs attributions respectives, une subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Fabienne BILLET-YDIER, administratrice civile hors classe, Secrétaire Générale,
- M. Michel BOSCHAT, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, chef du service maîtrise d'ouvrage (SMO),
- M. Laurent SERRUS, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service maîtrise d'ouvrage (SMO),
- M. Christophe COMMENGE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, secrétaire général adjoint,
- M. Pierre-Paul GABRIELLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef de la division des transports ferroviaires, intermodalité et économie (DTFI)
- M. Hervé HARDUIN, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),
- M. Christian LABBE, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, chef de la division habitat, urbanisme, europe (DHUE),
- Mme Marion LACAZE, attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe au chef de la division habitat, urbanisme, europe (DHUE),
- Mme Isabelle GORCE, attachée principale d'administration de l'équipement, chef de la division prospective et pilotage stratégique (DPPS),
- Mme Catherine LEONARD, attachée principale d'administration de l'équipement, chargée de la

stratégie (DPPS),

- Mme Isabelle MARLATS, attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe à la chef de la division prospective et pilotage stratégique (DPPS),
- Mme Solange MAJOREAU, ingénieure des travaux publics de l'état, chargée de mission zone de défense,
- M. Pierre MORTEMOSQUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef de la division transports routiers, circulation, sécurité (TRCS),
- M. Marc BASOIN, contractuel, chef de l'unité circulation et sécurité routières (DTRCS),
- M. Michel BLANCHARD, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, chef de la mission zone défense (MZD),
- Mme Sylvie LEMONNIER, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'état, chargée de mission GPEC.

ARTICLE 3 Une subdélégation de signature est également donnée à chacun des responsables portés à l'article 2 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 – A11 – A27 – limités aux congés annuels et jours RTT des agents affectés dans leurs unités respectives, et D2 à D6 dans le cadre de leurs attributions respectives (cf annexe 1).

ARTICLE 4 Une subdélégation de signature (cf annexe 1) est également donnée à :

- M. Mokhtar MOKHTARI, attaché d'administration de l'équipement, (DTRCS),
- pour les matières reprises sous les N° de code suivants : A9 – A11 – A27 – limités aux congés annuels et jours RTT, et B1 – B3- B4 – B5 – B6 à B9 à B18.
- M. Jean-François ELION, attaché d'administration de l'équipement, (DTRCS),
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 9 - A 11 - A 27 - limitées aux congés annuels et jours RTT, et B1 – B3- B4 – B5 - B6 à B9 à B18.
- Mme Joëlle CAPOT, secrétaire administrative de classe supérieure, (DTRCS),
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 9 - A 11 - A 27 - limitées aux congés annuels et jours RTT, et B10 à B18.
- Mme Claudine MARMOTTAN, attachée principale d'administration de l'équipement, responsable du pôle gestion budgétaire des emplois et de la paie,
- Mme Marie-Christine PANCHAUD, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'unité gestion du personnel,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A1 à A30.
- M. Jean-François DEMAISON, agent contractuel, chef du service juridique et contentieux,
- M. Bernard BALZAMO, attaché d'administration de l'équipement, adjoint au chef du service juridique et contentieux,
- pour les matières reprises sous le numéro de code E4.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur régional de l'équipement présentera trimestriellement un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'équipement, répertoriées dans le tableau joint à la présente délégation (cf annexe jointe n° 2).

ARTICLE 7 L'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur régional de l'équipement, en date du 06 avril 2009, est abrogé.

Le Directeur Régional de l'Equipement de l'Aquitaine

Signé

Michel DUVETTE

Arrêté du 29 mai 2009

**Portant délégation de signature à
M. Michel DUVETTE,
Directeur Régional de l'Équipement de la région Aquitaine**

- en matière de marchés publics -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant **M. Michel DUVETTE**, Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. Michel DUVETTE** Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine – en matière de marchés publics- ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à :
M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 - La délégation de signature dévolue à l'article 1er est applicable aux catégories de marchés publics suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Titre III du budget	500 000 euros
Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le préfet et par délégation » (déléataire de signature)

(Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.)

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite des montants indiqués ci-dessous, à :

Nom et fonction	Catégories	Montants
M. Gérard CRIQUI, adjoint au Directeur régional de l'équipement	Titre III du budget	500 000 euros
	Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

ARTICLE 4 -En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. Michel DUVETTE**, Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine, – en matière de marchés publics-.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 29 mai 2009

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

Arrêté du 29 mai 2009

**Portant délégation de signature à
M. Michel DUVETTE,
Directeur Régional de l'Équipement de la région Aquitaine**

- en matière d'ordonnateur secondaire -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant **M. Michel DUVETTE**, Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères de l'urbanisme et du logement, de l'éducation nationale, des transports et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. Michel DUVETTE**, Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine –en matière d'ordonnateur secondaire- ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel DUVETTE**, Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine, en tant que gestionnaire de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :
(Cf annexe jointe n° 1).

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à **Monsieur Michel DUVETTE**, Directeur régional de l'équipement, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :
(Cf annexe jointe n° 2).

ARTICLE 3 : La délégation qui est consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté à **M. Michel DUVETTE**, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, est donnée à M. Gérard CRIQUI, Directeur régional de l'équipement adjoint.

Par ailleurs, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, **M. Michel DUVETTE**, Directeur régional de l'équipement, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : Les actes juridiques, autres que ceux relevant du pouvoir adjudicateur, imputés sur le titre V et d'un montant supérieur à 300 000 euros sont réservés à la signature du Préfet de région.

ARTICLE 5 : Les actes juridiques imputés sur le titre VI et d'un montant supérieur à 150 000 euros sont également réservés à la signature du Préfet de région.

ARTICLE 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

ARTICLE 7 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de Région. Il sera fondé sur les requêtes INDIA.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. Michel DUVETTE**, Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine- en matière d'ordonnateur secondaire- ;

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 29 mai 2009

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

ANNEXE 1

1) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP activités des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP interventions des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205) BOP Golfe de Gascogne
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDAT (217) BOP personnel et fonctionnement des services déconcentrés
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113) BOP interventions des services déconcentrés
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135) BOP interventions dans l'habitat et contentieux

2) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre, dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Liste des unités opérationnelles
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)	DRE Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDE 24, DDE 33, DDE 40, DDE 47, DDE 64, DIRA
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)	DRE Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDE 24, DDE 33, DDE 40, DDE 47, DDE 64
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205)	DRAM Bordeaux, DDE 33, DDE 40, DDE 64, DDE 17, DDE 79
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDAT (217)	DRE Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DRAM Bordeaux, DDE 24, DDE 33, DDE 40, DDE 47, DDE 64, Préfecture de la Gironde, DIRA
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)	DRE Aquitaine, DDE 24, DDE 33, DDE 40, DDE 47, DDE 64
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135)	DRE Aquitaine, DDE 24, DDE 33, DDE 40, DDE 47, DDE 64.

3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP Infrastructures et transports
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP Infrastructures routières
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP Activités SR pilotées en centrale
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDAT (217) BOP Personnels et fonctionnement des directions régionales
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDAT (217) BOP Politiques de développement durable
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113) BOP Urbanisme, aménagement et sites
	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (722) BOP CAS immobilier MEEDDAT
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135) BOP lutte contre l'insalubrité et le risque plomb

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDAT(217)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes (titres de perception).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Équipement de l'Aquitaine
Secrétariat Général*

DECISION

**donnant subdélégation de signature pour les fonctions
d'ordonnateur secondaire délégué et
en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)**

Le Directeur Régional de l'Équipement de l'Aquitaine,

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- VU le code des marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 issus du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié,
- VU l'arrêté de M. le Préfet en date du 29 mai 2009, donnant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Équipement de l'Aquitaine, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés,
- VU l'arrêté de M. le Préfet en date du 29 mai 2009, donnant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Équipement de l'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Régional de l'Équipement de l'Aquitaine est ordonnateur secondaire délégué,

DECIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes à :

M.CRIQUI Gérard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées , Adjoint au Directeur Régional de l'Equipement de l'Aquitaine.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme BILLET-YDIER Fabienne, Administratrice Civile hors classe, Secrétaire Générale,
M.COMMENGE Christophe, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général Adjoint.

À l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes à l'exception :

- des engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics
- des engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est supérieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA).

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services désignés ci-dessous :

M. BOSCHAT Michel, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage,

M. SERRUS Laurent, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage,

M. LABBE Christian, Ingénieur en Chef des TPE, Chef de la Division Habitat, Urbanisme, Europe,

Mme GORCE Isabelle, Attachée Principale d'Administration de l'Equipement, Chef de la Division Prospective et Pilotage Stratégique,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA)
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

M. MORTEMOSQUE Pierre, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la Division Transports Routiers, Circulation, Sécurité,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences ou des intérimis qu'il exercent :

- les engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA)
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes
- les titres de recouvrement des cotisations dues par les transporteurs, loueurs et auxiliaires, pour le fonctionnement des organismes consultatifs de transport.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à :

M. ELION Jean-François, Attaché d'Administration de l'Equipement, Adjoint à l'Inspecteur Régional des Transports,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences ou des intérimis qu'il exercent :

les titres de recouvrement des cotisations dues par les transporteurs, loueurs et auxiliaires, pour le fonctionnement des organismes consultatifs de transport.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est accordée à Mme Odile LASNIER, Agent contractuel RIN de première catégorie, Chef de l'Unité Financière Cité, Chef Comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des documents comptables nécessaires à la tenue de la comptabilité du service notamment :

- la comptabilisation des dossiers d'affectation des opérations comptables et la comptabilisation des engagements juridiques transmis par les services, en vue, si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré
- toutes pièces comptables ou document relatif à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette même subdélégation est accordée à Mme Diane MARCOVICH, Secrétaire Administrative, Adjointe à la Chef Comptable.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous :

Mme JOFFROY Annie, Attachée d'Administration de l'Equipement, Responsable du Pôle Administratif et Financier au Service Maîtrise d'Ouvrage,

Mme QUERE Gwenn, Technicienne Supérieure Principale de l'Équipement, Assistante chargée de comptabilité au Service Maîtrise d'Ouvrage,

M MOKHTARI Mokhtar, Attaché d'Administration de l'Équipement, Chef de l'Unité Contrôle à la Division Transports Routiers, Circulation, Sécurité,

M BASOIN Marc, Agent contractuel RIN de première catégorie, Chef de l'Unité Circulation et Sécurité Routières,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros.
- Les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 8

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer les bons de transports :

- Mme DUPUCH Claudine, Technicienne Supérieure en Chef de l'Équipement, Chef de l'Unité Conditions et Outils de Travail au Secrétariat Général,
- Mme ROUGIER Muriel, Secrétaire Administrative, Adjointe au Chef de l'Unité Conditions et Outils de Travail au Secrétariat Général.

ARTICLE 9

Subdélégation de signature est donnée Mme LECUONA-ZUMELAGA Monique, Secrétaire Administrative, Chef de l'Unité Comptable Cité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros
- la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette même subdélégation est accordée à Mme DUPUCH Claudine, Technicienne Supérieure en Chef de l'Équipement, Chef de l'Unité Conditions et Outils de Travail au Secrétariat Général à l'exception de la liquidation des dépenses.

ARTICLE 10

Subdélégation de signature est donnée Mme BERGALONNE Sylvie, Adjoint Administratif, à l'Unité Comptable Cité, à l'effet de signer :

la liquidation des dépenses.

ARTICLE 11

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer les documents de liaison avec la Trésorerie générale relatifs au salaires :

- Mme MARMOTTAN Claudine, Attachée Principale d' Administration de l'Equipement, Responsable du Pôle Gestion Budgétaire des Emplois et de la Paie,
- Mme BILLET-YDIER Fabienne, Administratrice Civile hors classe, Secrétaire Générale,
- Mme COMMENGE Christophe, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 12

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 13

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14

La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE, Comptable Assignataire, ainsi qu'à M. le Préfet de la GIRONDE.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 15

La décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de MAPA en date du 10 mars 2009 est abrogée.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2009

Le Directeur Régional de l'Equipement,

Signé

Michel DUVETTE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des Affaires maritimes
Aquitaine

N° 214

ARRETE DU 09/06/09

**portant subdélégation de signature
de Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires
maritimes d'Aquitaine, aux chefs de service de la Direction régionale
des Affaires maritimes d'Aquitaine à Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU les arrêtés et décisions d'affectation à Bordeaux :

- n° 09001134 du 11 février 2009 de Monsieur David HAREL, Administrateur de 2ème classe des Affaires maritimes, en qualité de chef de service AIML ;
- n° 8010055 du 3 septembre 2008, de M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes en qualité de directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde;
- n° 8005123 du 7 mai 2008 de Monsieur Frédéric ALCOUFFE en qualité de chef du service Gens de mer/ENIM ;
- n° 05005160 du 16 mai 2005, de Mme Nadia LE BOTLAN, officière de 1ère classe du corps technique et administratif des affaires maritimes en qualité de chef du service des moyens des services déconcentrés
- n° 05008615 du 25 août 2005, de M. Philippe LAINÉ, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes en qualité de directeur régional adjoint des affaires maritimes d'Aquitaine, chargé de la sécurité et de la sûreté des navires
- n° 4009225 du 8 octobre 2004 de Monsieur Laurent COURGEON, en qualité de chef du service des cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2007 nommant **M. Laurent COURCOL**, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à compter du 1er septembre 2007;

VU l'arrêté du 28 mai 2009 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine,

VU l'instruction permanente n° 416 du 16 septembre 2008 sur l'organisation de la Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine, Direction départementale des affaires maritimes de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Il est donné subdélégation de signature à Madame Nadia LE BOTLAN en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire définies à l'article 2 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 2 – Il est donné subdélégation de signature à Mme Nadia LE BOTLAN en ce qui concerne les attributions relevant du pouvoir adjudicateur définies à l'article 4 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 3- Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés à l'article 4 pour les attributions spécifiques de leur service définies par l'instruction permanente susvisée pour les matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 mai 2009 susvisé.

ARTICLE 4- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, subdélégation est donnée pour l'ensemble des matières énumérées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'arrêté du préfet susvisé aux cadres désignés ci-après lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences ou empêchements respectifs :

- M. Philippe LAINÉ, directeur régional adjoint, chargé de la sécurité des navires
- M. Raynald VALLÉE, Directeur départemental délégué des Affaires maritimes de la Gironde, Directeur régional adjoint
- Mme Nadia LE BOTLAN, chef du service des moyens des services déconcentrés
- M. Laurent COURGEON, chef du service cultures marines et environnement
- M. Frédéric ALCOUFFE chef du service "gens de mer- ENIM", chargé par intérim du service RRAE (REG)
- M. David HAREL, chef du service AIML, chargé par intérim du service RRAE (bureau AE).

ARTICLE 5- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 111 DRAM Bordeaux du 23 mars 2009.

ARTICLE 6- Le Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait le 9 juin 2009
Pour le Préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur régional

Laurent COURCOL

Diffusion -

- M. le Préfet de la Région Aquitaine (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- Directeur
- Tous chefs de services (SSGM - ITM -MSD - AEM - GM/ENIM - RRAE - AIML - CME)
- SAM Arcachon
- DIDAM Bayonne
- DRAM La Rochelle
- SEC

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LES COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET TECHNIQUES**

Le Délégué régional à la recherche et à la technologie pour l'Aquitaine :

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret du 29 avril 2009 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 2007 portant nomination de M. André TOUBOUL en qualité de Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Aquitaine à compter du 2 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant délégation de signature à M. André TOUBOUL, Délégué régional à la recherche et à la technologie pour l'Aquitaine ;
- VU la note administrative portant référence DGRI B4 n°91 en date du 27 mai 2008 portant attestation que M. Michel PERROT, professeur des universités, exerce les fonctions d'Adjoint au Délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Aquitaine depuis le 1^{er} janvier 2000 :

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel PERROT, professeur des universités exerçant les fonctions d'Adjoint au Délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Aquitaine à Bordeaux, afin de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André TOUBOUL, Délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Aquitaine.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture pour les Affaires régionales, le Délégué régional à la recherche et à la technologie pour l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

Signé Le Délégué régional
à la recherche et à la technologie
pour l'Aquitaine

André TOUBOUL



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des Affaires maritimes
de la Gironde

N° 222

ARRETE DU 10/06/09

**portant subdélégation de signature
de Monsieur Laurent COURCOL, Directeur départemental des
affaires maritimes de Gironde, aux chefs de service de la Direction
départementale des Affaires maritimes de Gironde à Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU les arrêtés et décisions d'affectation à Bordeaux :

- n° 09001134 du 11 février 2009 de Monsieur David HAREL, Administrateur de 2ème classe des Affaires maritimes, en qualité de chef de service AIML ;
- n° 8010055 du 3 septembre 2008, de M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes en qualité de directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde;
- n° 8005123 du 7 mai 2008 de Monsieur Frédéric ALCOUFFE en qualité de chef du service Gens de mer/ENIM ;
- n° 05005160 du 16 mai 2005, de Mme Nadia LE BOTLAN, officière de 1ère classe du corps technique et administratif des affaires maritimes en qualité de chef du service des moyens des services déconcentrés
- n° 05008615 du 25 août 2005, de M. Philippe LAINÉ, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes en qualité de directeur régional adjoint des affaires maritimes d'Aquitaine, chargé de la sécurité et de la sûreté des navires
- n° 4009225 du 8 octobre 2004 de Monsieur Laurent COURGEON, en qualité de chef du service des cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2007 nommant M. Laurent COURCOL, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à compter du 1er septembre 2007;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 du Préfet de la Gironde portant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur départemental des Affaires Maritimes de Gironde,

VU l'instruction permanente n° 416 du 16 septembre 2008 sur l'organisation de la Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine, Direction départementale des affaires maritimes de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés à l'article 2 pour les attributions spécifiques de leur service définies par l'instruction permanente susvisée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 mai 2009 susvisé.

ARTICLE 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, subdélégation est donnée pour l'ensemble des matières énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet susvisé aux cadres désignés ci-après lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences ou empêchements respectifs :

- M. Philippe LAINÉ, directeur régional adjoint, chargé de la sécurité des navires,
- M. Raynald VALLÉE, Directeur départemental délégué des Affaires maritimes de la Gironde, Directeur régional adjoint,
- Mme Nadia LE BOTLAN, chef du service des moyens des services déconcentrés,
- M. Laurent COURGEON, chef du service cultures marines,
- M. Frédéric ALCOUFFE chef du service "gens de mer- ENIM", chargé par intérim du service RRAE (REG)
- M. David HAREL, chef du service AIML, chargé par intérim du service RRAE (bureau AE).

ARTICLE 3- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 114 DDAM Bordeaux du 23 mars 2009.

ARTICLE 4- Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait le 10 juin 2009
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur départemental

Laurent COURCOL

Diffusion -

- M. le Préfet de la Gironde (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- Directeur
- Tous chefs de services (SSGM - ITM -MSD - AEM - GM/ENIM - RRAE - AIML - CME)
- SAM Arcachon
- DIDAM Bayonne
- SEC

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest

**Arrêté, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de
Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Zone de Défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 13985 du 23 décembre 2008 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 25 mai 2009, portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Alice-Anne MÉDARD**, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à **M. Christophe MORNON**, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Gironde :

- A. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de la Gironde prévus par l'article R216.14 du code de l'aviation civile.
- B. L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Gironde conformément aux dispositions de l'article R 57.4 du code des domaines de l'Etat.
- C. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Gironde.
- D. Les autorisations de lâchers de ballons.
Les autorisations de parachutages sportifs.
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.
- E. La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.
La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité d'"établissement connu".
Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile.
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité.
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.
- F. Les interdictions provisoires de survol.
L'agrément des associations aéronautiques.
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes.
Les habilitations à utiliser des hélicoptères, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles.
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières.
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne.
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 123.3 du code de l'aviation civile.
- G. Pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III, du Livre II titre premier du code de l'aviation civile, 3^{ème} partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Alice-Anne MÉDARD**, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de **M. Christophe MORNON**, chef du département surveillance et régulation, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Gironde, à :

- **M. Bruno VERSCHAEVE**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, pour les attributions du paragraphe A,
- **M. Daniel DEALESSANDRI**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes D et F, et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel DEALESSANDRI**, à **M. Patrick PORCHERON**, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien, pour les attributions du paragraphe D,
- **M. Romain SZPAK**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté pour les attributions du paragraphe E.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Mérignac, le 10 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

signé

Alice-Anne MÉDARD



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Départementale
de l'Équipement de la Gironde*

Bordeaux, le 10 juin 2009

**ARRÊTÉ, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement**

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 25 mai 2009,

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alain GUESDON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Gironde et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Mme BILLET-YDIER Fabienne, administratrice civile hors classe, secrétaire générale,
- Mme LARRAUX Nathalie, ingénieure des travaux publics de l'Etat, préfiguration DDT,
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,
- Mme CASSAGNE Danielle, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargée du service transports sécurité et risques,
- M. GRALL Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. SAMUEL Philippe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service urbanisme aménagement et développement local et chargé de l'intérim de la Division de l'Aire Bordelaise,
- M. LEGRAIN Vincent, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Gironde Intérieure,
- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service maritime et de l'eau,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Littorale,
- M. BERASTEGUI-VIDALLE Christian, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la division des bases aériennes,
- M. SAINT-JEAN Serge, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de la division des bases aériennes,

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. GUILLAUME Christian, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de l'intérim du service de maîtrise d'ouvrage immobilière,
- M. GARDERE Michel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 1,
- Mme GARNIER Florence, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 2,
- M. ROBERT Luc, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de l'unité techniques et règles de construction,
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'équipement, subdivision territoriale du Médoc, chargée de l'intérim de la subdivision territoriale du Médoc,
- M. JEANNEAU Franckie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. ARANDA Alain, secrétaire administratif de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde, chargé de l'intérim de la subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale du Libournais et chargé de l'intérim de la subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. RENAUD Thierry, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,

- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

G3 à G34

G1 bis à G19 bis

K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G34, G1 bis à G19bis – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- Mme CHOQUET Barbara, secrétaire administrative de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. PECHEREAU Philippe, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais ,
- Mme DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- Mme ROQUIGNY, secrétaire administrative de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DULOUE Alain, secrétaire administratif de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure de l'équipement, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'équipement, subdivision territoriale du Médoc,
- M. GRAVE Éric, secrétaire administratif de l'équipement, subdivision territoriale du Médoc,
- Mme JAROSZ Christel, secrétaire administrative de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. MAJOR Stéphane, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision du VERDON,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C7 et C8 pour ce qui concerne la gestion du balisage.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées par Mme FERRARI-PAILLET Stéphanie, secrétaire administrative de l'équipement, Adjointe, ou M. ANNE Gilles, technicien supérieur en chef, Adjoint, sauf C7 et C8 pour ce qui concerne la gestion du balisage.

- M. CAZALETS Henri, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule hydraulique,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.

- M. DEBINSKI Olivier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule milieu aquatique,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.

- M. VEDRINE Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de mission littorale,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : C1 à C13.

- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - C1 à C6, C13 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime et fluvial.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. CRIQUI Gérard, directeur régional de l'équipement adjoint,
- M. MORTEMOSQUE Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la division des transports routiers, circulation et sécurité à la direction régionale de l'équipement,
- et M. ELION Jean-François, attaché d'administration de l'équipement à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. MORTEMOSQUE Pierre,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE.

- Mme PANCHAUD Marie-Christine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité gestion du personnel,

- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale d'administration de l'équipement, chargée du pôle gestion budgétaire des emplois et de la paie,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
A1 à A33.

- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé du bureau des affaires juridiques et du contentieux,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 A36 - A37.
 B2.
 G43 bis – G45
 G22 bis.

- M. BALZAMO Bernard, attaché d'administration de l'équipement, responsable du contentieux et adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 A36 - A37.
 B2.
 G43 bis – G45
 G22 bis.

- M. GIULIANI Pierre, délégué au service du permis de conduire,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 B1.
 B2.
 D2.
 D5.

- M. MATALONGA Jean-Luc, agent contractuel de catégorie A, chargé de l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 B1.
 B2.
 D2.
 D5.

- Mme GUESDON Emmanuelle, technicien supérieur principal de l'équipement, adjointe à l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

B1.
 D2.

- Mme ROBERT Marie-Caroline, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'équipement, chargée de l'unité support au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.
B2.
D2.
D5.

- Mme ROSE Françoise, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité risques au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.
B2.
D2.
D5.
E1.

- M. MASREVERY Nicolas, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité risques 2 au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.
B2.
D2.
D5.
E1.

- M. BURLON Bruno, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de parc,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A35.

- Mme FRANCA Claude, secrétaire administrative de l'équipement, bureau administratif du PARC,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A35.

En cas d'absence du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- M. Olivier HERSENT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité aménagement 1 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. BACHE Philippe, contractuel A, chargé de l'unité urbanisme aménagement 2 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme BUFFARAL Fabienne, secrétaire administrative de l'équipement, chargée du secrétariat technique de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme AIROLDI Florence, secrétaire administrative de l'équipement, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme MAUBERT-SBILE Karine, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité Aménagement Nord de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme DE STOPPELLEIRE Sophie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité Aménagement Sud de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme JOUANNET Isabelle, technicien supérieur principal de l'équipement, adjointe à l'unité aménagement Nord de la Division Gironde Intérieure,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. Damien CONDEMINÉ, contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, subdivision territoriale du Médoc,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme de la Division Littorale,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G35 à G42 partielle
 - G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

- Mme TINCHON Annie, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services extérieurs, adjointe au bureau tourisme de la Division Littorale,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
 - G35 à G42 partielle
 - G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

- Mme PARAT Dominique, secrétaire administrative de classe supérieure de l'équipement, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F3 à F16 – F21 – F24 à F26.

- Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
 - pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :
 - F22 et bis.

- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F1 – F2 – F17 à F22 bis.

- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F1 – F2 – F17 à F22 bis.
F27 à F29.

- Mme TANAYS Véronique, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F20.

- M. COUPE Fabien, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité études politique de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme DARDENNE Valérie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité commande publique,
- Mme DUPUCH Claudine, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité conditions et outils de travail,
- M. DUPUCH Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de l'unité contrôle de gestion,
- M. LASNIER Odile, agent contractuel RIN de première catégorie, chargée de l'unité financière et comptable,
- Mme KAMPMEYER Flora, secrétaire administrative de l'équipement, chargée de l'unité assistance du secrétariat général,
- M. PEYRELONGUE Olivier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité informatique,
- Mme PORTMANN Elisabeth, médecin de prévention,
- Mme PUGNERE Christine, chargée d'études documentaires, chargée de l'unité documentation archives,
- Mme DRIGNY Marie-Christine, conseillère sociale territoriale responsable de la région Aquitaine,

- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme Véronique TANAYS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. POYARD Jérôme, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Cazaux à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées M. MARTINEZ Génaro, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

- M. SARRATO Emmanuel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 1 à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées Mlle FRUQUIERE Dominique, technicienne supérieure principale de l'équipement.

- M. SENCEY Didier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 2 à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées par M. CAMPERGUE Jean-François, agent contractuel, ou M. BUISAN Olivier, technicien supérieur de l'équipement, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. SENCEY et CAMPERGUE.

- M. NEBOUT Olivier, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé du bureau maîtrise d'ouvrage à la division des bases aériennes,
- Mme CONREUR Monique, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'équipement, chargé du bureau gestion administrative à la division des bases aériennes,
- Mme TEXIER Marie-Christine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'équipement, chargé du bureau domaine aéronautique à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 6 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".

ARTICLE 7 – L'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 25 mai 2009, est abrogé.

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

Signé *Michel DUVETTE*



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Départementale
de l'Équipement de la Gironde*

Bordeaux, le 10 juin 2009

**ARRETÉ, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement**

Vu le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, pour la redevance d'archéologie préventive, en date du 25 mai 2009,

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alain GUESDON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Gironde et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

M Joël GILLON, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'intérim de la division de l'aire bordelaise;

M. Gérard GUEGAN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de la division gironde intérieure;

M. Frédéric PAINCHAULT, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de la division littorale ;

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à :

Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'équipement, subdivision territoriale du médoc, chargée de l'intérim de la subdivision territoriale du médoc ;

M. JEANNEAU Franckie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;

M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale du libournais et chargé de l'intérim de la subdivision territoriale de haute gironde ;

M. MORIN Pierre-Paul, ingénieur des TPE, chargé de la subdivision territoriale et maritime du bassin d' Arcachon ;

ARTICLE 4 - En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée aux adjoints de subdivision désignés ci-après:

Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative de l'équipement, subdivision territoriale de haute gironde ;

M. ARANDA Alain, secrétaire administratif de l'équipement, subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;

Mme. DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative de l'équipement, subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;

M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;

M. DULOU Alain, secrétaire administratif de l'équipement, subdivision territoriale du sud gironde ;

Mme CHOQUET Barbara, secrétaire administrative de l'équipement, subdivision territoriale du sud gironde ;

M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision territoriale de la haute gironde

Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure de l'équipement, subdivision territoriale et maritime du bassin d'Arcachon ;

Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du libournais ;

M. RENAUD Thierry, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du libournais ;

M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde, chargé de l'intérim de la subdivision territoriale du Sud Gironde,

M. GRAVE Éric, secrétaire administratif de l'équipement, subdivision territoriale du médoc.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général et M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - L'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 25 mai 2009, est abrogé.

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde

Signé

Michel DUVETTE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest

**Arrêté, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de
Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Zone de Défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté n° 13985 du 23 décembre 2008 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 28 mai 2009, portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, la délégation de signature en application des articles 2, 3, et 5 de l'arrêté du 28 mai 2009, sera exercée par les responsables ci-après désignés dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

- **Melle Anne BERTINETTI**, conseillère d'administration, chef du département gestion des ressources ;
- **M. Christophe MORNON**, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation ;
- **M. Gérard PEYRICHOU**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du cabinet de la directrice ;
- **M. Jean-Marie LAURENDIN**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Biarritz.
- **M. Antoine SAVOYE**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Pau.

Article 2. M. le secrétaire général pour les affaires régionales, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Mérignac, le 10 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

signé

Alice-Anne MÉDARD

*DECISION donnant délégation de signature pour la délivrance
des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe
locale d'équipement et de taxes assimilées*

Le Directeur Départemental de l'Équipement
DE LA GIRONDE,

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - délégation est donnée à :

- Monsieur Alain GUESDON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Délégué Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- M. Jérôme GOZE, Architecte et Urbaniste de l'Etat en Chef, Adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement aux fins de signer toutes pièces relatives à la détermination de l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme visées à l'article 50 de la loi des finances susvisée

ARTICLE 2 - dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

- M. Gérard GUEGAN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de la Division Gironde Intérieure,
- M. Joël GILLON, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de l'intérim de la Division de l'Aire Bordelaise,
- M. Frédéric PAINCHAULT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de la Division Littorale.

ARTICLE 3- dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Mme MILAN Marina, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle de l'Équipement, Subdivision Territoriale du Médoc, chargée de l'intérim de la Subdivision Territoriale du Médoc,
- M. JEANNEAU Franckie, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. LEMIERE Philippe, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision Territoriale du Libournais et chargé de l'intérim de la Subdivision Territoriale de Haute Gironde,
- M. MORIN Pierre-Paul, Ingénieur des T.P.E., chargé de la Subdivision Territoriale et Maritime du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Subdivision, délégation est également donnée aux agents de Subdivision désignés ci-après:

- Mme BOUSQUET Valérie, Secrétaire Administrative de l'Équipement, Subdivision Territoriale de Haute Gironde,
- M. ARANDA Alain, Secrétaire Administratif de l'Équipement, Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise,

- Mme DOSPITAL Bénédicte, Secrétaire Administrative de l'Équipement, Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DOSPITAL Hervé, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DULOU Alain, Secrétaire Administratif de l'Équipement, Subdivision Territoriale du Sud Gironde,
- Mme CHOQUET Barbara, Secrétaire Administrative de l'Équipement, Subdivision Territoriale du Sud Gironde,
- M. GUICHENEY Pascal, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision territoriale de Haute Gironde,
- Mme JOSSE Claudine, Secrétaire Administrative de classe supérieure de l'Équipement, Subdivision Territoriale et Maritime du Bassin d'Arcachon,
- Mme LEMIERE Annie, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision Territoriale du Libournais,
- M. RENAUD Thierry, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision Territoriale du Libournais,
- M. GRAVE Éric, Secrétaire Administratif de l'Équipement, Subdivision territoriale du Médoc,
- M. MUSSEAU Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision Territoriale du Sud Gironde, chargé de l'intérim de la Subdivision Territoriale du Sud Gironde.

ARTICLE 5 - La décision du 25 mai 2009 est abrogée.

ARTICLE 6 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2009

Le Directeur Départemental de l'Équipement
de la Gironde,

Signé

Michel DUVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
Gironde

10 Cours de Gourgue
CS41006
33081 Bordeaux cedex

Téléphone 05.56.00.87.10
Télécopie 05.56.79.04.16

www.culture.fr/culture/sites-scaps/scap33

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. FRANÇOIS GONDRAN,
ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE LA GIRONDE*

LE PREFET LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine, livre IV (titre II à IV) ;

VU le code de l'environnement, livre III à V ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense du sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 96-492 du 4 juin 1996, modifiant le décret n° 79-180 du 6 mars 1979, instituant des services départementaux de l'architecture ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2004, portant nomination de M. François GONDRAN, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à compter du 1er décembre 2004 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 25 mai 2009, portant délégation de signature à M. François GONDRAN, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,

SUR PROPOSITION de M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,

ARRETE

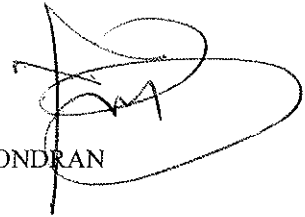
ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GONDRAN, la délégation de signature sera exercée par M. Xavier CLARKE de DROMANTIN architecte et urbaniste de l'Etat, adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde.

ARTICLE 2 - La signature du bénéficiaire de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention :

« Pour le préfet,
pour l'architecte et urbaniste en chef de l'Etat,
chef du service départemental de l'architecture
et du patrimoine de la Gironde et par délégation,
l'architecte et urbaniste de l'Etat, adjoint au chef de service,
Xavier Clarke de Dromantin »

ARTICLE 3 - La présente décision sera notifiée au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2009



François GONDRAN

ARRETE DU 15 juin 2009

**portant retrait de l'arrêté préfectoral de délégation de
signature
à M. Pierre PARRIAUD,
Directeur départemental des services vétérinaires
de la Gironde chargé de la Région Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 nommant **Monsieur Pierre PARRIAUD**, inspecteur en chef de la santé publique, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. Pierre PARRIAUD**, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur départemental des services vétérinaires, chargé de la région Aquitaine est retiré.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde chargé de la région Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 15 juin 2009

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté modificatif n° 2 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire

Le Directeur Régional du Commerce Extérieur,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2006 nommant **M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU**, attaché économique principal de 2ème classe, Directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2006;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 et portant délégation de signature à **M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU**, Directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU**, Directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine, la suppléance sera exercée à compter du 1^{er} septembre 2008 par **M. Bernard GUERIN, Directeur Régional Adjoint**.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU**, Directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine, subdélégation de signature est également donnée à compter du 1^{er} septembre 2008 à **M. Bernard GUERIN, Directeur Régional Adjoint**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire en date du 31 août 2008 donnant délégation de signature à **M. Bernard GUERIN, Directeur Régional Adjoint**.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009

Signé Le Directeur régional
du commerce extérieur Aquitaine

Jean-Jacques GUILLAUDEAU

**Service départemental des
Archives de la Gironde**

Le directeur départemental

ARRÊTÉ DU 16 juin 2009

13-25 rue d'Aviau
33081 BORDEAUX Cedex

**Subdélégation de signature de M. Louis BERGÈS, conservateur
général du patrimoine, directeur du service départemental des
Archives de la Gironde**

Vu le livre II du Code du patrimoine, modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008, notamment son article 212-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1421-1 à R1421-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 30 avril 2004 nommant M. Louis BERGES, conservateur général du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 de Madame la ministre de la culture portant nomination de M. Louis BERGES, en qualité de directeur du service départemental d'archives de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2009 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Louis BERGES, directeur du service départemental d'archives de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis BERGÈS, directeur, la délégation de signature sera exercée par Mme Hélène PRAX, adjointe, conservateur en chef du patrimoine puis par M. Christian CAU, adjoint, conservateur en chef du patrimoine.

ARTICLE 2 - Les signataires feront précéder leur signature (prénom et nom) et leurs paraphes de l'attache de signature suivante :

« Pour le préfet de la Gironde :
Pour le directeur et par délégation :
Fonction du signataire »

ARTICLE 3 - Le directeur du service départemental d'archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au Président du Conseil général de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2009

Le conservateur général du patrimoine,
directeur du service départemental
d'archives,

Louis BERGÈS

Arrêté du 16/06/2009

*SUBDÉLÉGATION DE MME LUCILE AL RIFAÏ, DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES DE LA RÉGION
AQUITAINE, POUR LES COMPETENCES GÉNÉRALES ET TECHNIQUES*

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA
REPRESSION DES FRAUDES DE LA REGION AQUITAINE

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Lucile AL RIFAÏ, Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Région Aquitaine à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service dans le département de la Gironde.

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté ministériel n° 2009-561 du 20 mai 2009 nommant M. Yves CHARLES, Directeur départemental de 1^{ère} classe, chef de l'unité de la Gironde de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à compter du 15 juin 2009.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Yves CHARLES, Directeur départemental de 1^{ère} classe, chef de l'unité de la Gironde de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Bordeaux, afin de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service dans ce département.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHARLES, la même subdélégation sera exercée par M. Pierre VEIT, Directeur départemental de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHARLES et de M. Pierre VEIT, la même subdélégation sera exercée par Mme Anne-Marie GOUTEL, Inspectrice principale.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHARLES, de M. Pierre VEIT et de Mme Anne-Marie GOUTEL, la même subdélégation sera exercée par M. Bruno DURAND, Inspecteur principal.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHARLES, de M. Pierre VEIT, de Mme Anne-Marie GOUTEL, et de M. Bruno DURAND, la même subdélégation sera exercée par Mme Ghislaine CAMAZON, Inspectrice principale.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et Mme la Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait le 16 juin 2009

Pour le préfet et par délégation
La Directrice interrégionale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes
Lucile AL RIFAÏ



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des Affaires maritimes
Aquitaine

ARRETE DU 18/06/09

**Arrêté modificatif à l'arrêté n° 214 du 9 juin 2009 portant
subdélégation de signature de Monsieur Laurent COURCOL,
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,
aux chefs de service de la Direction régionale
des Affaires maritimes d'Aquitaine à Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE UNIQUE –

Dans les articles premier et 2 de l'arrêté susvisé, il convient de lire :

« arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 mai 2009 susvisé. »

au lieu de « arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 susvisé. ».

Fait le 18 juin 2009

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur régional

Laurent COURCOL

Diffusion -

- M. le Préfet de la Région Aquitaine (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- Directeur
- Tous chefs de services (SSGM - ITM - MSD - AEM - GM/ENIM - RRAE - AIML - CME)
- SAM Arcachon
- DIDAM Bayonne
- DRAM La Rochelle
- SEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

BORDEAUX, LE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE DE SAINT VINCENT DE PAUL

—
**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Par arrêté municipal en date du 15 mai 2009 et conformément aux dispositions du code de l'environnement, a été mis en place sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE PAUL, un règlement spécial de publicité, d'enseignes et de pré enseignes.

L'arrêté portant règlement spécial de publicité est consultable à la mairie de SAINT VINCENT DE PAUL et à la Préfecture de la Gironde, Direction de l'Administration Générale, Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 – BORDEAUX.

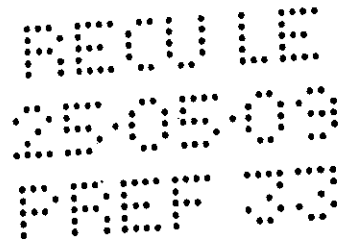
Fait à BORDEAUX, le 17 juin 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
L'Attaché Principal, Chef de Bureau


Marie-Hélène TRICARD

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Le Maire de la Commune de SAINT VINCENT DE PAUL,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre VIII et ses articles 581-1 à 581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'ensemble des décrets d'application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et en particulier le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, et le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes.

Vu les décrets N° 99-756 et n° 99-757 du 31 Août 1999, relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu la délibération du 15 Février 2007 du Conseil Municipal, par laquelle il a été décidé la constitution d'un groupe de travail sur la publicité et a été désigné les représentants de la commune au sein de ce groupe de travail,

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution du groupe de travail en date du 3 Septembre 2007,

Vu la consultation des organisations professionnelles,

Vu l'avis favorable de ce groupe de travail sur le projet de règlement en date du 13 Février 2008,

Vu l'article L 581-4 du Code de l'Environnement relatif à la Commission Départementale des Sites,

Vu la date d'enregistrement (21 Mars 2008) par la Préfecture du courrier de la Mairie de SAINT VINCENT DE PAUL en date du 15 Mars 2008 sollicitant l'avis de ladite commission départementale,

Vu la délibération du 30 Mars 2009 du Conseil Municipal approuvant le présent règlement et autorisant M. Le Maire à prendre l'arrêté correspondant,

Considérant que les formalités prévues par le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 ont été accomplies,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur la commune,

ARRETE :

RECUEIL

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL, conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre VIII, Chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L.581-1 à L.581-45). Les dispositions dudit chapitre et des décrets pris pour son application qui ne sont pas modifiés par le présent règlement demeurent applicables et opposables aux tiers.

La commune de SAINT VINCENT DE PAUL souhaite par l'élaboration du présent règlement, mettre en œuvre ses préoccupations environnementales, qui se traduisent concrètement par la volonté de :

- Préserver le cadre de vie,
- Valoriser la qualité des sites et des paysages vincentais,
- Protéger l'intégrité environnementale des lieux, notamment au Centre Bourg, aux abords des monuments historiques et de l'étang des Terrasses.

Le présent règlement s'intègre ainsi dans cette optique de valorisation du patrimoine communal. Il vise la conciliation des exigences nécessaires aux activités socio-économiques présentées sur le territoire, avec le respect de la protection du cadre de vie des Vincentais.

C'est pourquoi la ville de ST VINCENT DE PAUL décide d'instituer deux Zones de Publicité Restreinte dont les dispositions sont définies par le règlement ci-après :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8 et suivants du Code de l'Environnement, fixe les règles applicables à la publicité et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application du Code de l'Environnement. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées par le présent règlement, restent applicables.

Il est rappelé que conformément à l'article L 581-7 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière.

DEFINITIONS ET PRECISIONS

Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les enseignes ne sont pas visées par le présent règlement.

Préenseigne

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.

Précisions sur les dispositifs publicitaires scellés au sol

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos. Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou lorsque les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, il sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application du présent règlement.

AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Publicité et préenseignes

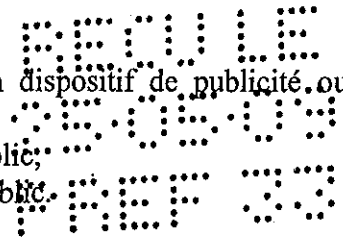
Conformément à l'article L 581-6 du Code de l'Environnement, l'installation, le remplacement ou la modification des matériels qui supportent la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet dans les conditions fixées par le décret n° 96-946 du 24 Octobre 1996.

Implantation et autorisation de voirie

En application du règlement de voirie, toute installation d'un dispositif de publicité ou de préenseigne est subordonnée à :

- une autorisation de voirie lorsqu'il y a saillie sur le domaine public;
- une permission de voirie lorsqu'il y a ancrage sur le domaine public.

Elles seront demandées au gestionnaire de la voie dont il s'agit.



Préenseignes de type « micro signalisation »

L'implantation d'une micro signalisation sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie.

Dans le périmètre des monuments historiques inscrits et classés définis par le PLU, l'implantation d'une micro signalisation ne peut être autorisée qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Un seul type de micro signalisation sera admis sur le territoire de la commune. La mise en place de ce type de dispositif ne pourra intervenir qu'après signature d'une convention conclue entre une entreprise proposant ce type de dispositif et la Mairie. Le nombre et l'implantation des dispositifs seront subordonnés à l'accord du gestionnaire du domaine public et de la Mairie.

Dispositifs lumineux

L'installation d'une publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire et/ou du Préfet (la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet).

Cependant les publicités et pré-enseignes lumineuses éclairées par transparence ou projection sont soumises aux dispositions du Code de l'Environnement et du présent règlement relatives aux publicités et préenseignes **non** lumineuses.

TITRE II : Règlementation applicable dans les deux zones de publicité Restreinte

Article 1 : Définition des zones

1.1 Deux zones de publicité restreinte (ZPR) sont instituées, dans lesquelles la publicité et les préenseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général. Ces prescriptions sont fixées par le présent règlement communal. La délimitation des deux ZPR est reportée au document graphique annexé, intitulé « Plan de zonage ».

1.2 Les espaces du territoire communal ne faisant pas partie des deux ZPR précitées restent soumis au régime général issu du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application.

Article 2 : Préenseignes

Conformément à l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par voie de conséquence la réglementation des deux ZPR applicable à la publicité, vise également les préenseignes.

Article 3 : Implantations interdites

Il est interdit d'implanter :

- Une publicité ou une préenseigne à moins de 100 mètres d'un giratoire et à moins de 50 mètres d'un carrefour non giratoire. Cette distance est appréciée à partir du bord extérieur de la chaussée. Pour les préenseignes de type « microsignalisation », elle est de 50 mètres aussi bien pour les giratoires que pour les autres carrefours.
- Plusieurs panneaux disposés en V, cote à cote, ou superposés.
- Un dispositif en toiture.
- Un dispositif visible depuis une autoroute, une bretelle de raccordement à une autoroute, ou une voie publique située hors agglomération, même si le dispositif est lui-même implanté dans l'agglomération (article 9, décret n° 80-923 du 21 novembre 1980).
- Un dispositif dans les Espaces Boisés Classés (EBC) définis au Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Prescriptions applicables aux matériels

4.1 Lorsqu'un dispositif supporte deux faces, quelle que soit leur affectation, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos, de mêmes dimensions, et se superposer exactement, sans aucune séparation visible.

4.2 Tout dispositif scellé au sol, publicitaire ou de pré-enseigne, dont le revers est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être carrossé au moyen d'un carter de protection discret dissimulant sa structure.

4.3 Les matériels utilisés pour la réalisation des publicités et pré-enseignes doivent résister aux phénomènes météorologiques, et être conformes aux règles et normes en vigueur. Ils sont choisis de manière à :

- Conserver durablement leur aspect d'origine et leurs qualités techniques,
- Ne pas créer de nuisances sonores et/ou lumineuses,
- Garantir la sécurité des personnes et des biens.

4.4 Les matériels utilisés doivent présenter un aspect homogène. Les branchements aériens, les renforts apparents, les jambes de force, les passerelles visibles depuis la voie publique et les gouttières à colle sont interdits.

4.5 Les passerelles repliables ou amovibles sont admises. Mais elles ne doivent être déployées ou installées que pendant le temps nécessaire à l'intervention sur le dispositif (changement d'affiche, maintenance, etc...).

4.6 Les dispositifs scellés au sol doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- Les dispositifs sont implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie la plus proche.
- Leurs fondations et scellements ne dépassent pas le niveau du sol.
- Ils sont à un pied ou à deux pieds verticaux.

Article 5 : Publicités lumineuses

Sont interdites les publicités et pré-enseignes lumineuses qui présentent des images ou messages clignotants, ou des variations de luminosité. Toutefois les services d'urgence peuvent utiliser ces dispositifs pour se signaler aux heures d'ouverture.

Article 6 : Journaux électroniques d'information municipale

Les journaux électroniques d'information municipale sont assujettis aux prescriptions suivantes :

- Leur hauteur hors tout est limitée à 4 mètres mesurés à partir du sol.
- Leur surface est limitée à 3 mètres carrés.

Article 7 : Entretien des matériels

Les matériels et leurs abords doivent être régulièrement vérifiés, entretenus et maintenus en bon état de propreté. S'il est constaté un défaut d'entretien, la réparation devra être effectuée dans un délai de 8 jours à la suite de la demande formulée par l'administration, ou dans un délai de 24 heures si l'état du matériel constitue un danger pour la sécurité publique.

A défaut d'intervention dans les délais précités, la Mairie de Saint Vincent de Paul réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais du propriétaire du dispositif.

Article 8 : Dispositions transitoires

Conformément à l'article L 581-43 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et en infraction avec celui-ci, doivent être mis en conformité avec celui-ci dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9 : Dépose.

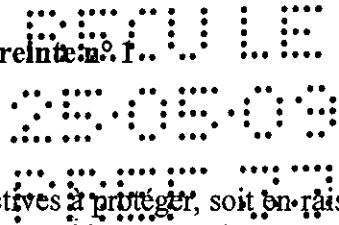
Les dispositifs en infraction doivent :

- Soit être mis en conformité avec les lois et règlements en vigueur,
- Soit être déposés, et leurs supports et appareillages enlevés. Au lieu de leur implantation, le sol et son revêtement doivent être mis en parfait état, sans qu'aucune trace de l'implantation ne subsiste. Ces opérations incombent au propriétaire du dispositif.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

TITRE III : Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°1



Article 10 : Limites de la ZPR n° 1

10.1 La Zone de Publicité Restreinte n°1 inclut les sites et perspectives à protéger, soit en raison de la présence d'équipements publics ou d'immeubles remarquables pour leur qualité architecturale, soit en raison de la valeur paysagère ou environnementale de ces sites : Centre bourg, abords de l'église, de l'ancien Presbytère et du pont Eiffel, perspectives vers ces monuments, abords de l'étang des Terrasses et des étangs de Brochard.

10.2 Le périmètre de la ZPR n° 1 est constitué par :

- Les voies suivantes dans leur partie incluse en agglomération (référence aux panneaux d'entrée et de sortie de ville) :
 - L'avenue Robert Massé,
 - Le giratoire des Terrasses,
 - L'avenue Gustave Eiffel, du giratoire des Terrasses jusqu'à l'axe du carrefour entre cette avenue et la rue Louis Savariaud,
 - La rue Louis Savariaud,
 - L'Espace Gérard Lesnier,
 - L'avenue Paul Princeteau,
 - Le parking situé contre le viaduc du pont Eiffel
- Un arc elliptique centré sur l'église et situé à 100 mètres des murs extérieurs de cet édifice.
- Une ligne droite entre l'entrée du parking situé contre le viaduc du pont Eiffel et le panneau d'entrée de ville situé sur ce viaduc.
- Les voies suivantes, qui sont situées hors agglomération :
 - Le viaduc du Pont Eiffel dans sa partie hors agglomération,
 - La RD 257 entre le viaduc du Pont Eiffel et l'avenue Robert Massé.

La totalité des voies et places précitées sont incluses dans la ZPR n° 1, à l'exception des voies et parties de voies situées hors agglomération.

10.3 Sont également compris dans la ZPR n°1,

- Le viaduc du pont Eiffel, dans sa partie située en agglomération,
- L'avenue Gustave Eiffel, depuis l'axe du carrefour entre cette avenue et la rue Louis Savariaud, jusqu'à 100 mètres au delà de l'axe du carrefour entre ladite avenue et la rue Aurélien Coupérie.
- L'avenue Gustave Eiffel sur une distance de 100 mètres de part et d'autre de l'axe du carrefour entre cette avenue et l'avenue des Etangs.

10.4 Les voies futures qui seront situées dans le périmètre de la ZPR n°1, seront comprises dans cette zone de publicité restreinte, en particulier celles qui seront créées lors de l'extension du bourg de la commune de Saint Vincent de Paul.

10.5 Est aussi comprise dans la ZPR n° 1 une bande de 100 mètres de large de part et d'autre de toutes les voies, place, parking précités, et des voies qui seront incluses ultérieurement dans la ZPR n°1. La largeur de cette bande est appréciée à partir du bord extérieur de la chaussée. Cette disposition ne s'applique pas aux voies et parties de voies situées hors agglomération.

10.6 La délimitation de la ZPR n° 1 est reportée au document graphique annexé au présent règlement et intitulé « Plan de zonage ».

Article 11 : Formes de publicité admises dans la ZPR n° 1

11.1 Dans les lieux protégés au titre de l'article L 581-8 du Code de l'Environnement, à moins de 100 mètres des murs de l'Eglise de St Vincent de Paul, et à moins de 100 mètres du bord extérieur de la chaussée du Pont Eiffel et du giratoire des Terrasses, sont seulement admises les formes de publicité suivantes implantées sur le domaine public :

➤ Les préenseignes de micro signalisation, scellées au sol, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques fixées au Titre I, rubrique « Autorisations et déclarations », Préenseignes de type « micro signalisation », et au Titre II, article 3 (implantations interdites).

➤ Dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 mètres carrés :

a - Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 Février 1982.

b - L'affichage administratif ou judiciaire tel que visé à l'article L 581-17 du Code de l'Environnement.

c - Le mobilier urbain visé aux articles 22 à 24 du décret n° 80-923, mais à condition qu'il reçoive seulement des informations non commerciales à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ou des annonces de manifestations économiques, sociales ou culturelles.

11.2 En dehors des lieux mentionnés à l'article 11, alinéa 11.1, sont seulement admises les formes de publicité suivantes implantées sur le domaine public :

➤ Les préenseignes de micro signalisation, scellées au sol, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques fixées au Titre I, rubrique « Autorisations et déclarations », Préenseignes de type « micro signalisation », et au titre II, article 3 (implantations interdites).

➤ Dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 mètres carrés :

a - Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 Février 1982.

b - L'affichage administratif ou judiciaire tel que visé à l'article L 581-17 du Code de l'Environnement.

c - Le mobilier urbain visé aux articles 22 à 24 du décret n° 80-923, mais à condition qu'il reçoive seulement des informations non commerciales à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ou des annonces de manifestations économiques, sociales ou culturelles.

TITRE IV : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte n°2

Article 12 : Limites de la ZPR n° 2

12.1 Le périmètre de la Zone de Publicité Restreinte n° 2 est constitué par :

- La limite de la ZPR n° 1, depuis l'angle constitué par cette limite au droit du panneau de sortie d'agglomération de l'avenue Robert Massé, jusqu'au croisement entre cette limite et la rue Anatole Merleau-Ponty.
- La rue Anatole Merleau-Ponty dans sa partie incluse dans l'agglomération (référence aux panneaux d'entrée et de sortie de ville), y compris son ancien tracé jusqu'à la limite de l'emprise de la voie ferrée de Bordeaux à Nantes.
- La limite de l'emprise de la voie ferrée de Bordeaux à Nantes entre l'ancien tracé précité et la limite intercommunale entre les communes de St Vincent de Paul et Ambarès.
- La limite intercommunale entre les communes de St Vincent de Paul et Ambarès, depuis l'emprise de la voie ferrée de Bordeaux à Nantes jusqu'à l'emprise de l'autoroute A 10.
- L'emprise de l'autoroute A 10
- L'emprise de la bretelle nord d'accès à l'autoroute A 10
- L'avenue Robert Massé (RD 257) entre la bretelle d'accès précitée et la limite de la ZPR n° 1.

12.2 Sont incluses dans la ZPR n° 2 les voies et place suivantes, dans leur partie incluse en agglomération :

- La rue Anatole Merleau-Ponty,
- La rue Jean Faugère,
- La rue Amand Mouchague,
- La rue Jean Teynac,
- L'avenue Mozart,
- La place Lully,
- La rue Edgard Blanchet,
- La rue de Canteranne, sur son coté Vincentais,
- L'avenue des Etangs,
- L'avenue Gustave Eiffel, depuis la limite de la ZPR n° 1 jusqu'à la limite entre les communes de Saint Vincent de Paul et d'Ambarès. Exception : Sur une distance de 100 mètres de part et d'autre de l'axe du carrefour entre l'avenue Gustave Eiffel et l'avenue des Etangs, l'avenue Gustave Eiffel est comprise dans la ZPR n° 1.

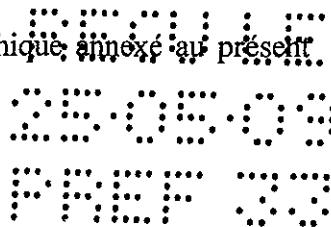
12.3 Les voies futures situées dans le périmètre de la ZPR n° 2, seront incluses dans cette Zone de Publicité Restreinte, en particulier celles qui seront créées lors de l'extension du bourg de la commune de Saint Vincent de Paul.

12.4 Est aussi comprise dans la ZPR n° 2 une bande de 100 mètres de large de part et d'autre de toutes les voies citées à l'article 12, alinéa 12.2, et de celles qui seront incluses ultérieurement dans la ZPR n° 2. La largeur de cette bande est appréciée à partir du bord extérieur de la chaussée.

Cette disposition ne s'applique pas aux voies et parties de voies situées hors agglomération, au coté ambarésien de la rue de Canteranne, et à l'avenue Gustave Eiffel dans ses parties incluses dans la ZPR n° 1.

12.5 En cas de chevauchement des limites de la ZPR n° 1 et de celles de la ZPR n° 2, la zone de chevauchement est incluse dans la ZPR n° 1.

12.6 La délimitation de la ZPR n° 2 est reportée au document graphique annexé au présent règlement et intitulé « Plan de zonage ».



Article 13 : Formes de publicité admises dans la ZPR n° 2

13.1 Sont seulement admises les formes de publicité suivantes :

➤ Les préenseignes de micro signalisation, scellées au sol, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques fixées au Titre I, rubrique « Autorisations et déclarations », Préenseignes de type « micro signalisation », et au titre II, article 3 (implantations interdites).

➤ Dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 mètres carrés :

a - Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 Février 1982.

b - L'affichage administratif ou judiciaire tel que visé à l'article L 581-17 du Code de l'Environnement.

c - Le mobilier urbain visé aux articles 22 à 24 du décret n° 80-923, mais à condition qu'il reçoive seulement des informations non commerciales à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ou des annonces de manifestations économiques, sociales ou culturelles.

d - Les publicités et préenseignes scellées au sol et murales, sous réserve que (conditions cumulatives) :

- La surface des panneaux soit limitée à 4 mètres carrés par face (panneaux simples ou doubles).
- La hauteur des panneaux mesurée à partir du sol soit inférieure à 3 mètres pour les panneaux de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré, et à 4 mètres pour les panneaux de surface supérieure à 1 mètre carré.
- L'implantation des panneaux respecte une inter-distance de 150 mètres de part et d'autre de la voie publique en co-visibilité.
- Aucune face publicitaire ne soit visible depuis l'autoroute A 10, ses bretelles d'accès, la route départementale D 257 ou de la partie hors agglomération de l'avenue Robert Massé.

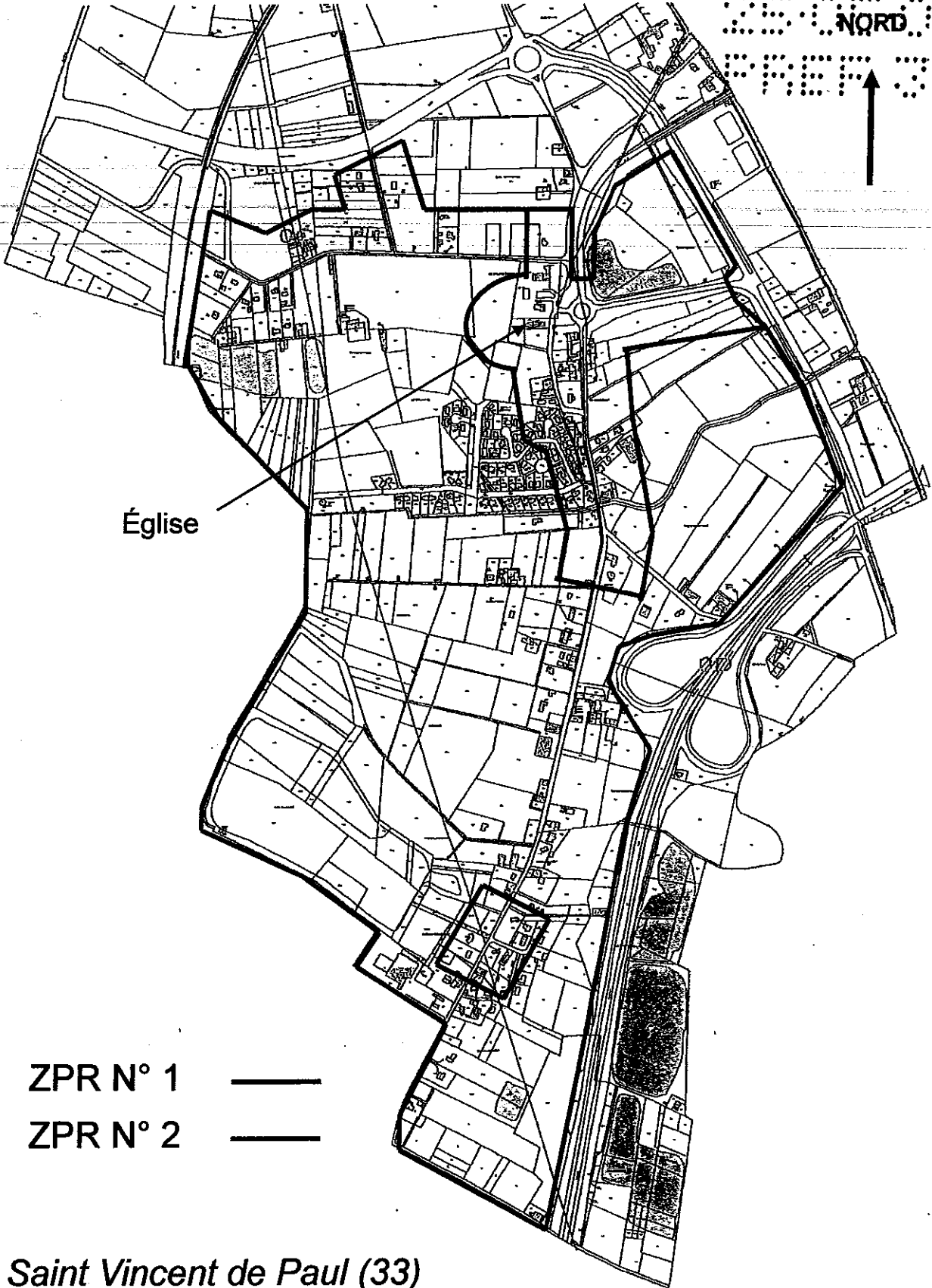
13.2 La publicité apposée sur l'extérieur d'une vitrine commerciale et concernant l'activité exercée est autorisée, sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface totale de 1 mètre carré. Dans la limite de cette surface totale de 1 mètre carré, sont admis deux dispositifs au maximum par commerce.

13.3 Les dispositifs non visés par l'article 11, alinéa 11.1, a, b et c, apposés sur un mur de clôture, une clôture aveugle ou non aveugle, sont interdits.

13.4 Les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun ne sont pas visés par les dispositions précitées.

PLAN DE ZONAGE

RECUEIL
N° 25
NORD
18 JUIN 2009



Saint Vincent de Paul (33)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX DE
LA GIRONDE
8, place du Champ de Mars
33061 BORDEAUX CEDEX

Arrêté du 17 Juin 2009

*RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES
SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES,
DES SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS- SERVICES DES IMPÔTS DES
ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 31 août 2005 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER -

Les conservations des hypothèques, les services des impôts des entreprises, les services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises, les centres des impôts et les centres des impôts fonciers seront fermés au public

le Lundi 13 juillet 2009

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Juin 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, délégué,

Louis DANIEL

ARRETE DU 15 JUIN 2009

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1985 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 37 du 3 juillet 2008 à la convention collective de travail en date du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ;

VU l'avis d'extension en date du 21 novembre 2008 de l'avenant n° 37 à la convention collective de travail concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 4 mars 2009 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les clauses de l'avenant n° 37 en date du 3 juillet 2008 à la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales d'Aquitaine, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 15 juin 2009

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT